

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Corse

R20-2023-08-02-00001 du 2 août 2023

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DDT/SJC/UC N° du

**portant autorisation environnementale unique
au titre de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative
au projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV
Sardaigne- Corse-Italie dit
SACOI 3**

sur les deux départements de la Corse

Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 163-1 à 5 ; L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 181-1 et suivants, R 214-1 et suivants, R 432-5 à R 432-11, R 123-1 et suivants, R 411-1 à R 411-14, L 414-10, R 416-1 à R 416-5;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-9 ;

Vu le décret du 13 février 1996 portant classement du site formé par les falaises et le plateau de Bonifacio et le massif du mont de la Trinité sur la commune de Bonifacio parmi les sites du département de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse pour la période 2016-2018 et 2019-2023 en cours de révision ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste d'espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant classement du domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara sur la commune de Bonifacio parmi les sites du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/1820 du 26 septembre 2003 fixant à 2,25 hectares le seuil minimal de la superficie boisée en dessous duquel un défrichement peut être réalisé sans autorisation préalable ;

Vu l'arrêté ministériel n° AGFR0601406A du 6 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-0278 du 17 août 2009 portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGRT1121596A du 19 décembre 2011 portant approbation du schéma régional d'aménagement pour la région Corse;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste d'espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant classement du domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara sur la commune de Bonifacio parmi les sites du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/1820 du 26 septembre 2003 fixant à 2,25 hectares le seuil minimal de la superficie boisée en dessous duquel un défrichement peut être réalisé sans autorisation préalable ;

Vu l'arrêté ministériel n° AGFR0601406A du 6 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-0278 du 17 août 2009 portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGRT1121596A du 19 décembre 2011 portant approbation du schéma régional d'aménagement pour la région Corse;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 27 février 2019 d'avis favorable à la validation de la justification technico-économique de l'utilité du projet SACOI 3 ;

Vu la reconnaissance du projet SACOI 3 en Projet d'intérêt communautaire (PIC) par la Commission européenne le 23 novembre 2017 et l'acceptation de la notification PIC par courrier de la ministre de la Transition écologique (DGEC) du 11 avril 2019, en vue de la participation du public ;

Vu la concertation préalable organisée par TERNA Spa et EDF SEI Corse en application de l'article L121-5 du Code de l'environnement, du 30 septembre au 22 novembre 2019 sous la forme de rencontres avec les habitants des communes désignées, de Furiani, Lucciana, Penta di Casinca, Lecci et Bonifacio et la présentation du bilan rendu le 17 décembre 2019 effectuée par les garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public le 27 décembre 2019 ;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse validant l'aire d'étude du projet SACOI 3, déterminée lors des réunions de concertation organisées (en application des dispositions de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002) les 10 et 11 septembre 2019 à Bastia et à Sartène associant les services de l'État, les élus, les associations et les maîtres d'ouvrage;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse du 6 mai 2020 validant les fuseaux de moindre impact (à l'intérieur desquels ont été définis le tracé et l'emplacement des ouvrages) déterminés lors des réunions de concertation organisées par le préfet de la Haute-Corse à Bastia et à Sartène les 5 et 7 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 15 février 2022 ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif aux demandes d'autorisations susvisées, prononcé par la direction départementale des territoires de la Haute-Corse, le 21 juillet 2021;

Vu les courriers du Préfet de la Haute-Corse du 21 juillet 2021 sollicitant l'avis des maires et des services civils et militaires concernés dans le cadre de la consultation requise au titre de l'autorisation environnementale unique;

Vu les avis recueillis en application des articles R181-8 à R181-32 du Code de l'environnement dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale et notamment :

- x l'avis défavorable du CNPN en date du 06 juillet 2022 ayant conduit à une seconde saisie du CNPN le 17 novembre 2022 qui s'est prononcé favorablement sous conditions le 18 janvier 2023 ;
- x l'avis favorable de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 juin 2022 relatif à la procédure de dérogation de travaux en sites classés Des Falaises et du Plateau de Bonifacio et du Massif de la Trinité sis sur la commune de Bonifacio, sous réserve de la prise en compte de prescriptions et des avis du CNPN des 06 juillet 2022 et 18 janvier 2023 à la demande de dérogations Espèces de faune et de flore protégées ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 30 septembre 2021 ;

Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné en date du 15 février 2022 ;
Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 09 novembre 2021 ;
Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné en date du 15 février 2022 ;
Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 13 juillet 2022 relative à l'avis du CNPN du 06 juillet 2022 ;
Vu la réponse du porteur de projet au courrier sus-mentionné en date du 07 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2022-0323-00001 du 23 mars 2022 portant prorogation, au titre de l'article R 181-17 du Code de l'environnement, de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise TERNA Spa concernant le projet SACOI 3 ;
Vu l'avis favorable de l'autorisation ministérielle de travaux en site classé n° 536 du 28-06-22, délivrée par la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Vu l'avis n° 2022 CORSE/PC1 en date du 22 avril 2022 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Corse ;
Vu le mémoire en réponse apporté par le porteur du projet, le 12 novembre 2022 ;
Vu le dossier relatif à ce projet et notamment l'étude d'impact, l'évaluation des incidences Natura 2000 et les dossiers auto portants de dérogation espèces protégées terrestres et marines ;
Vu l'avis favorable sous conditions du 18 janvier 2023 du CNPN relatif à la demande de dérogation espèces protégées ;
Vu la note complémentaire relative au choix des sites de compensation en date du 11 juillet 2023 justifiant de l'abandon des 3 sites initialement retenus sur la commune de Bonifacio en l'absence de possible maîtrise foncière, au profit d'un nouveau site en forêt communale d'Alzitone, appartenant à la commune de Vezzani, sur le territoire de la commune d'Aghione ;

Vu la décision n° E23000002/20 du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 23 janvier 2023, portant désignation de la commission d'enquête ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 ;
Vu l'avis émis par la Direction de la Mer et du Littoral Corse (DMLC);
Vu l'arrêté inter-préfectoral N° R-20 2023 07 21 00002 du 21 juillet 2023 déclarant d'utilité publique au titre du Code de l'énergie et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 prescrivant une enquête publique unique relative au projet entre le 27 mars 2023 et le 6 mai 2023 ;
Vu les avis du conseil municipal des communes consultées au titre de l'article R 181-38 du Code de l'environnement, et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, intéressés par le projet ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Ghisonaccia par délibération du 12 avril 2023 ;
Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu par délibération du 11 avril 2023;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bonifacio par délibération du 15 octobre 2021 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de l'Alta Rocca par délibération en date du 11 avril 2023 ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 08 juin 2023 portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de Terna Spa aux remarques faites par le public en date du 30 mai 2023 rassemblées par la commission d'enquête dans un procès verbal de synthèse ;

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2023 pour le département de la Haute-Corse ;

Vu l'information du CODERST en date du 19 juin 2023 pour le département de la Corse-du-Sud ;

Vu le courriel du 27 juillet 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui est ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 01 août 2023 du service de la police de l'eau de la direction départementale de la Haute-Corse accordant les observations du pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu de la vétusté et de l'obsolescence de la ligne existante SACOI, l'absence d'aménagement ferait courir un risque majeur de déséquilibre durable du système électrique corse, les interconnexions avec l'Italie ligne assurant 1/3 de l'alimentation électrique de l'île.

Considérant qu'en l'espèce, le projet SACOI3 répond à la nécessité de renouvellement des installations électriques en raison de la vétusté des équipements existants et de la nécessité de pouvoir répondre à un besoin croissant de la demande en électricité en Corse et en Sardaigne, et qu'à ce titre, il constitue un élément fondateur de la transition énergétique de l'île, qu'il a vocation à sécuriser l'alimentation électrique de la Corse en remplaçant les câbles sous-marins souterrains et aériens vétustes, en renforçant la ligne aérienne existante et en créant une nouvelle station de conversion de manière à augmenter sa capacité, qu'il répond aux objectifs de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie), document cadre de la planification énergétique en Corse, que la demande de dérogation au titre des espèces protégées intégrée au titre de la présente Autorisation Environnementale est donc formulée dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » ;

Considérant que plusieurs variantes ont été examinées pour renforcer l'alimentation électrique de la Corse, notamment un doublement de la simple liaison SARdaigne – CORse (SARCO), qui aurait nécessité de modifier une grande partie des lignes électriques corses, ou la construction de nouveaux moyens de production, en l'occurrence une nouvelle centrale thermique pour compenser la perte d'alimentation de SACOI, que ces deux solutions ont été abandonnées au profit d'un renforcement de la liaison SACOI, apportant plus de flexibilité et de sécurité au système électrique de la Corse et permettant de réutiliser en grande partie la ligne existante ;

Considérant que le choix des fuseaux pour cette ligne a été basé sur une analyse multicritère incluant la faisabilité technique, le moindre impact environnemental et humain, le délai de mise en service et le coût, que plusieurs scénarios ont été présentés lors de réunions de concertation publique (concertation Fontaine) pour la validation des tracés ;

Considérant que parmi les choix de conception, on retiendra notamment que les cours d'eau et canaux seront traversés par forages dirigés ou micro-tunnel, permettant d'éviter toute intervention dans les lits mineurs, que la ligne aérienne sera remplacée en conservant un maximum de pylônes existant et en limitant l'emprise des travaux pour ceux à remplacer ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé;

Considérant que les campagnes d'inventaire et de prospection réalisées en terre et en mer ont permis de caractériser parfaitement l'ensemble les habitats et des espèces impactés notamment les herbiers de posidonie et de cymodocée, mais aussi le coralligène et les associations à rhodolithes pour la mer ; l'ensemble des individus, habitats de repos et de reproduction potentiellement impactés par le projet pour la faune et la flore terrestre (dont les habitats d'intérêt communautaire) ;

Considérant que ces connaissances ont permis de proposer des mesures adaptées permettant d'optimiser le tracé et de réduire fortement l'impact du projet sur les biocénoses marines et terrestres ;

Considérant que l'objectif de retrait des câbles SACOI 2 dans les zones protégées (réserve naturelle des bouches de Bonifacio et parc naturel marin du Cap Corse et des Agriates), tant dans les substrats meubles que dans les zones d'herbiers, constitue un gain environnemental important ;

Considérant, par conséquent, que les dérogations espèces protégées marines et terrestres accordées par le présent arrêté ne nuisent pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, dès lors que les travaux sont menés de telle sorte que les habitats naturels impactés qui n'ont pu faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction, supports de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, font l'objet de mesures compensatoires à proximité des impacts ;

Considérant que les mesures de compensation permettront de limiter fortement l'impact sur l'herbier de posidonies de certaines activités anthropiques (plaisance à Bonifacio et ancrage des navires pétroliers au sud de Bastia).

Considérant que les mesures de compensation terrestre proposées sur le site de la forêt d'Alzitone, en remplacement des mesures sur les 3 sites de Bonifacio, permettront de conserver, restaurer, préserver les habitats naturels favorables aux espèces cibles de la compensation, mais aussi et d'améliorer nettement le site au vu de son état actuellement dégradé et sous forte pression anthropique, ceci sur une surface équivalent aux 3 sites abandonnés, que par conséquent ce nouveau site de compensation permettra d'obtenir un gain écologique pour les milieux naturels favorables aux espèces cibles, tel que détaillé dans la note complémentaire du 11 juillet 2023, que ce nouveau site est donc de nature à entraîner des avantages pour les espèces impactées et qu'ainsi, la modification des sites de compensation terrestres initialement retenus ne constitue pas une modification substantielle du dossier de dérogation terrestre inclus dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront d'évaluer dans le temps la bonne conservation des espèces impactées ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, à l'article L 411-2 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que la ou les parcelles visées sont incluses dans un massif boisé de plus de 2,25 hectares depuis plus de 40 ans ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux milieux marins et terrestres dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eaux concernées ;

Considérant que la société Terna Spa disposera de la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre du projet, y compris les périmètres des zones de compensation pour ces derniers, si ce n'est une maîtrise foncière directe, Terna Spa disposera *a minima* d'un contrat de sécurisation foncière conclu avec le propriétaire des terrains des zones de compensation, tel que prévu par l'article L163-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Corse du Sud et de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La société TERNA Spa - Viale Egidio Galbani, 70 - 00156 Rome – Italie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, et est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à construire, aménager et réaliser l'exploitation, la maintenance de la ligne électrique sous-marine, souterraine et aérienne SACO13 (ci après « le Projet ») sur les deux départements de la Corse. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2: Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale pour le Projet tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement pour la faune et flore terrestre ainsi que la flore marine à l'échelle globale du projet ;
- d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) concernant les sites classés « Domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara à Bonifacio » et « Falaise et plateau de Bonifacio, Mont de la Trinité » traversés par les nouvelles lignes souterraine et sous-marine entre Bonifacio et la Sardaigne ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;
- d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle au titre des articles L332-6 et L. 332-9 du Code de l'environnement.

Article 3: Description des ouvrages et des travaux

L'autorisation environnementale se décompose en 5 grandes opérations :

- 1- construction de deux nouvelles lignes souterraines de 200 kilovolts en courant continu et les travaux sur les chambres d'atterrage associées sur les communes de Venzolasca, Vescovato et la commune de Lucciana pour le secteur Sud de Bastia et entre Cala Sciumara et Bonifaccio pour le secteur de Bonifaccio.
- 2- travaux de création des chambres d'atterrage de Bonifaccio et de Venzolasca.

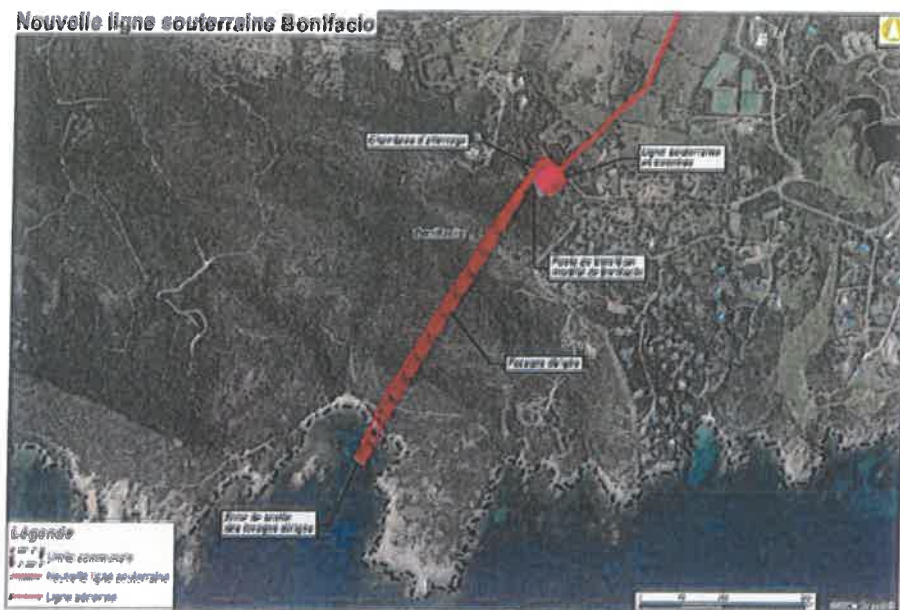
Ligne souterraine et chambre d'atterrage, Secteur Sud de Bastia



Chambre d'atterrage Sud Golo :



Ligne souterraine et chambre d'atterrage: Secteur Bonifacio

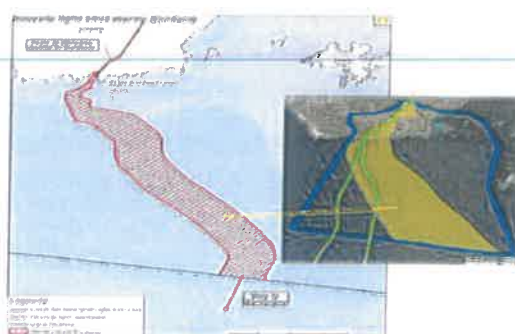


➤3- la construction de **deux lignes sous-marines 200 kilovolts en courant continu** entre la commune de Venzolasca et la commune de Salivoli en Toscane dont 25 km en eaux territoriales et entre Cala Sciumara et Santa Teresa Gallura en Sardaigne dont 9 km en eaux territoriales.

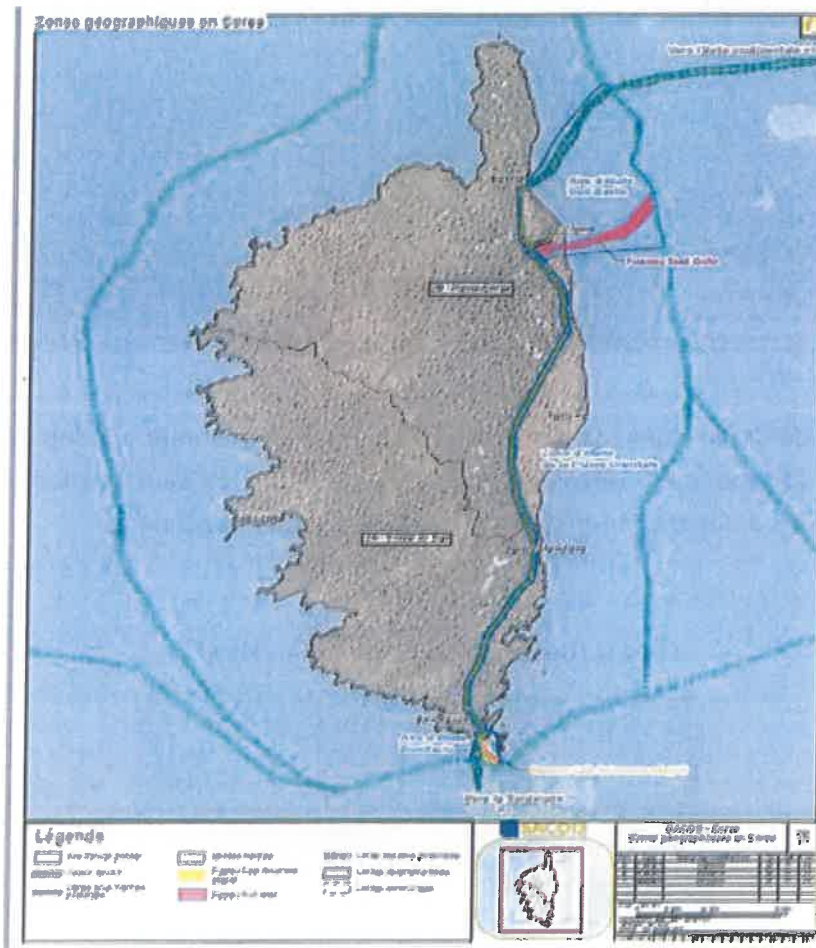
ligne sous-marine- Secteur Sud de Bastia



ligne sous-marine- Secteur Bonifacio



➤4- les travaux de **renforcement de la ligne aérienne existante de 200 kilovolts**, traversant la Corse, entre Lucciana et Bonifacio (remplacement des câbles aériens, travaux d'entretien des pylônes, remplacement ponctuels de pylônes).



➤5- Les travaux de **démantèlement du câble SACOI2**.

Il est à noter que les travaux de création et de construction de stations de conversion, de modification du poste de transport et les travaux d'entretien et de modification de l'électrode de terre pour lesquels EDF est maître d'ouvrage, ne font pas partie de cette autorisation environnementale.

Article 4 : Caractéristiques

Les travaux et ouvrages consécutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondages forages y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Création et comblement des forages de piézomètres pour la traversée du Golo de la ligne souterraine.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère souterrain, par pompage, par drainage avec un volume prélevé inférieur à 200 000 m ³ / an.	Création de forages de prélèvement pour assurer la traversée du Golo de la ligne souterraine ainsi que la création de forages dirigés secteur Bonifacio.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieurs à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	Gestion des eaux pluviales en zones chantier. La surface de l'impluvium augmenté des bassins hydrauliques est inférieure à 20 Ha.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Travaux de création de la piste d'accès aux pylônes aériens.	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

4.1.2.0	Travaux d'ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Travaux de pose et dépose des câbles dans le milieu marin d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.	Autorisation
---------	--	---	--------------

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions spécifiques définies dans cet arrêté qui s'appliquent aux travaux.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L.181-14, R 181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- * une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ;
- * une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- * une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications .

~~Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.~~

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Article 6 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase chantier, avec les outils suivants :

- un système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui est appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME sont notamment de garantir le respect des engagements pris par l'exploitant en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et de contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises en charge des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux, tant sur terre qu'en mer ;
 - un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOGED) ;
 - un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
 - un protocole d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de phénomène météorologique (crue, submersion marine, tempête...) ;
- un suivi environnemental de chantier intégrant la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnemental au sein de la maîtrise d'œuvre et d'un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises qui ont en charge l'application de la démarche de management environnemental, du PRE (plan de respect de l'environnement) et de son suivi et du SOGED .

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux, les voies d'accès et les zones de chantier soient conçus pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques, terrestres et maritimes situés à proximité.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue et du responsable environnement sont adressés par le bénéficiaire à la Direction des Territoires (DDT) de la Haute-Corse, Service Eau Nature et Prévention des risques, unité protection de la nature et des ressources naturelles, coordonnateur (SENAP) de la présente autorisation, au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux concernés.

Article 7 : Période de travaux et démarrage

Le bénéficiaire adresse au SENAP de la DDT de la Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, à la DMLC et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL), dans un délai de six (6) mois avant la date de démarrage des travaux, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence bimestrielle.

La fréquence de transmission peut être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation .

Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées et est conforme au calendrier fourni dans l'étude d'impact qui prend en compte les périodes spécifiques ci-dessous :

- les opérations de débroussaillage devront être réalisées manuellement dans le secteur de la plaine orientale, ou de manière mécanique mais progressivement à hauteur de taille dégressive, pendant la période d'hibernation (mi-novembre à mi-mars) afin de préserver la tortue Hermann identifiée dans le secteur.
- l'entretien des lignes doit également être réalisé en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, notamment pour le site FR 9400586 « embouchure de Stabiacciu, DPM et îlot de Ziglione » et FR 940 2015 « bouches de Bonifacio, îles des moines FR9400608 ».
- les travaux pendant la phase nuptiale des oiseaux marins (août octobre) sont à éviter.
- les travaux préparatoires sont à favoriser en hiver (novembre et février) de manière anticipée au démarrage des travaux pour rendre les sites défavorables à la réinstallation. Les coupes à blanc devront être limitées aux emprises nécessaires pour la réalisation du chantier et être effectuées après le départ des jeunes oiseaux.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après obtention et signature par l'ensemble des parties, de la convention d'occupation du Domaine Public Maritime attendue au titre de l'article R 181-13-3° du Code de l'environnement et qu'après signature des conventions permettant de sécuriser le foncier de compensation.

Par ailleurs conformément à l'article R 181-48 du Code de l'environnement, la mise en service de la ligne SACO13 doit être réalisée dans un délai de 3 ans après notification de l'arrêté au pétitionnaire sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai .

Passé ce délai, l'arrêté d'autorisation devient caduc.

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours (15) précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé les préfets de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, qui statuent dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Transmission de projets d'exécution et plans de chantier

Le bénéficiaire adresse au SENAP de la DDT de la Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, à la DMLC et à la DREAL de Corse service en charge de la biodiversité dans un délai de trente jours (30) minimum avant le début des travaux correspondants :

- les projets d'exécution et procédure de réalisation tels que les interventions dans les cours d'eau et les aménagements destinés à garantir la continuité écologique
- les projets d'exécution des zones de compensation
- une procédure d'exécution des forages dirigés et de la mise en place de la barge est transmise aux services de l'État pour information avant travaux. Les services de l'État transmettront par retour les observations et recommandations éventuelles.

Article 9: Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et prioritairement par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes : ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr

En complément de l'envoi prévu au précédent paragraphe, pour les suivis, comptes-rendus et autres documents relatifs aux espèces protégées, le bénéficiaire met également en destinataire le service biodiversité de la DREAL de Corse : sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception du message et des pièces jointes adressés par voie dématérialisée aux services de l'État.

En complément des envois informatiques, le préfet peut demander au bénéficiaire de transmettre également un exemplaire papier du document.

Article 10 : Mesures générales d'évitement et de réduction du bruit

En phase chantier, en application de l'article R 571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire adresse au préfet de la Haute-Corse pour les travaux en Haute-Corse et au préfet de la Corse du Sud pour les travaux en Corse du Sud, ainsi qu'aux communes concernées par les travaux, un dossier « bruit de chantier » au minimum trente jours (30) avant le début des travaux. Ce dossier présente les mesures qui sont mises en œuvre afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Article 11 : Dispositions relatives à la pollution de l'air

Le bénéficiaire mène une campagne de qualification de l'état initial de la qualité de l'air et met en place un suivi en phase chantier. Ce suivi est communiqué au préfet du département concerné, à la DREAL de Corse et à l'ARS (Agence Régionale de la Santé) de Corse.

Article 12 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive pris par le préfet de région, préalablement au démarrage des travaux sur les zones concernées. L'exécution des mesures d'archéologie préventive est un préalable à la réalisation des travaux, conformément aux articles R 523-17 du Code du patrimoine et R214-16 du Code de l'environnement.

Entre la plage Cap-Sud et la centrale de Lucciana une opération de sauvegarde par l'étude devra être entreprise (fouille archéologique à l'avancement). Celle-ci prendra la forme d'un suivi de travaux avec

la possibilité de les interrompre pour permettre aux archéologues de procéder à des observations et nettoyage de coupes.

Article 13 : Dispositions spécifiques en site classé

Les sentiers d'accès aux travaux ne doivent pas impacter les sites classés, aucun élargissement ne sera accepté. Les ouvrages (murs en pierres sèches...) devront être préservés.

Les travaux de débroussaillage et d'élagage seront réalisés de manière à éviter une visibilité des sentiers depuis la mer ou la route. Ils seront réalisés avec des interventions manuelles, à l'aide d'une débroussailleuse et d'une tronçonneuse, de manière à ce que les coupes soient propres, et veilleront à éviter les espèces végétales présentant un intérêt particulier. Ils seront masqués immédiatement après l'opération de levés géophysiques, afin d'éviter une utilisation pérenne des sentiers par les riverains. Un état des lieux avant/après les interventions pour les levés géophysiques sera réalisé par le maître d'ouvrage et transmis à l'inspection des sites classés.

Aucun stockage de matériaux ne sera réalisé au sein d'un site classé et sur la plage de la Cala Sciumara. L'inspection des sites classés de la DREAL de Corse sera informée du début des opérations de forage dirigé.

Si les marques de repères du câble souterrain présentes sur la plage (croix jaunes) devaient être remplacées, les travaux seront effectués de manière à éviter, autant que possible, les impacts sur la végétation existante.

Article 14 : Prescriptions émises au titre des zones humides

Les emprises chantier sont strictement balisées à proximité des zones humides recensées.

Dans ces secteurs :

- la technique de pose à l'aide de fourreaux en PEHD pleine terre est privilégiée.
- des peignes sont mis en place régulièrement le long de la liaison afin de limiter voire supprimer l'effet drainant des fourreaux.
- aucun remblai n'est créé.
- le maître d'ouvrage s'assure que les modalités de réalisation des travaux n'affectent pas les fonctionnalités de la zone humide.
- des mesures sont prises afin de favoriser la régénération naturelle des habitats après travaux.

Article 15 : Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire réalise une caractérisation et une matérialisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes. Il se dote d'un plan de lutte efficace sur la zone d'emprise des travaux et met en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Cet état des lieux et ce plan de lutte sont présentés et validés en comité de suivi.

L'état des lieux doit contenir a minima :

- la liste des espèces végétales exotiques envahissantes à rechercher sur le site du projet ;
- la méthodologie d'état des lieux qui doit correspondre a minima à un arpentage à pied de l'ensemble des terrains concernés par les travaux en période végétative entre mi-mai et mi-septembre. Les surfaces colonisées sont délimitées grâce à un GPS avec un niveau de précision (>3m) ;

- une carte localisant les surfaces colonisées par les plantes invasives (localisations précises des gisements d'espèces exotiques envahissantes par points et surfaces GPS) ;
- une matérialisation sur le terrain des foyers d'EEE ;
- une analyse des risques de dissémination des plantes invasives localisées au préalable ;
- une analyse des risques de dissémination liés au transport de terres provenant de l'extérieur du chantier ;
- une analyse des risques de dissémination liés aux travaux maritimes.

Le plan de lutte devra contenir a minima :

- la liste évolutive des foyers d'EEE à gérer ;
- le traitement et l'évacuation de ces foyers. Les techniques à utiliser pour éliminer ou confiner les EEE doivent être décrites en détails ;
- les bilans des opérations de destruction et de confinement des foyers d'EEE végétales ;
- une évaluation évolutive du risque de dispersion des foyers d'EEE végétales depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur réception ;
- un plan de veille des nouveaux foyers ou repousses durant toute la phase de chantier. Des points de contrôles mensuels sont fixés pour suivre la dispersion des foyers présents ou nouveaux en période végétative sur les secteurs en chantier. Ce plan de surveillance est également réalisé à N+1 et N+3 après la réception des travaux définitifs.

Les précautions suivantes seront prises :

- Le matériel entrant en contact avec les EEE (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) sera nettoyé avant intervention sur site, et pour les sites de présence d'EEE, avant leur sortie du site. Une zone de nettoyage spécifique sera aménagée le cas échéant. Les eaux de rinçage devront être traitées avant rejet dans le milieu extérieur, pour éviter toute dissémination de fragment végétal.
- Les stations d'EEE identifiées dans les emprises chantier ou en bordure seront balisées pour éviter tout risque d'intrusion ou de stockage dans la zone.
- Les terres végétales colonisées par des EEE ne seront pas réutilisées et envoyées dans une filière adaptée.
- Les surfaces décapées ne seront pas laissées à nu pendant les périodes printanières et estivales : les sols seront replantés, ou, à défaut, recouverts de géotextiles.
- Les déchets végétaux seront broyés puis évacués dans une filière adaptée et stockés dans des big-bags fermés pour limiter le risque lors du transport.
- Le stockage des matériaux sains sera éloigné des stations d'EEE identifiées dans les emprises chantier ou en bordure.
- L'origine des matériaux extérieurs sera vérifiée.
- Il sera procédé à la récupération des fragments d'algues disséminés de *Caulerpa SP* pendant le chantier et à l'inspection et le nettoyage des bateaux et barges à la fin de chaque journée de chantier. Les fragments récupérés devront être placés dans des conteneurs étanches fermés et éliminés à terre.

Chaque taxon invasif identifié au sein de l'emprise du chantier sera balisé et devra faire l'objet d'une éradication, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC).

La caractérisation des gisements d'EEE et le plan de lutte sont communiqués à l'ARS de Corse et au service en charge de la biodiversité de la DREAL de Corse.

Article 16 : Mesures générales d'entretien et de maintenance des ouvrages réalisés

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements du raccordement et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et les constats réalisés. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Les opérations de maintenance des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Hors intervention d'urgence, tout projet de travaux de maintenance réalisés en contact avec le milieu aquatique ou ayant une incidence directe sur ces milieux est porté à la connaissance du préfet au moins trois (3) mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation. Le préfet pourra solliciter des études complémentaires relatives aux incidences des travaux prévus par exemple, une analyse de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches ainsi que les mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets identifiés.

Article 17 : Risque inondation et submersion

Le risque inondation et submersion est pris en compte pendant la phase travaux, notamment :

- en positionnant la base de vie et les zones principales de stockage hors zone inondable et à défaut, au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- en positionnant durant les périodes adaptées des matériaux en zone inondable avec une réutilisation rapide des remblais apportés ou une évacuation rapide des déblais.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 18 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales en milieu naturel. Les eaux pluviales seront collectées, stockées et traitées avant rejet.

Au préalable elles seront dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteur lamellaire, filtres à sable, etc ...).

Les rejets d'eau pluviale doivent avoir une qualité égale ou supérieur au seuil de qualité « bon » défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Le porteur de projet met en place un dispositif de contrôle des systèmes de gestion des eaux pluviales et transmet le protocole ainsi que les résultats aux services en charge de la police de l'eau.

Les rejets en cours d'eau se font conformément aux prescriptions de l'article D 211-10 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être régulièrement entretenus afin de conserver leur dimensionnement initial et éviter toute obstruction. L'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques polluants est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs abords.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention s'il y a lieu, sont mentionnées dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver afin de pouvoir produire ces documents aux services de la DDT de la Haute-Corse et à celle de la Corse du Sud en charge de la police de l'eau.

Article 19 : Protocole de suivi des rejets

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement agréé. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Article 20 : Dispositions spécifiques de lutte contre la pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux, qui permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, définit les équipements destinés à lutter contre ces pollutions et détermine les accès et stationnements des véhicules en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Tous les navires et tous les engins assurant la construction et la maintenance de la liaison sous-marine doivent être équipés de kits anti-pollution de première urgence. Le personnel de maintenance est formé à son utilisation et est capable de prévenir la DMLC pour déclencher le plan d'urgence POLMAR. Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le journal de chantier

Article 21 : Prescriptions émises au titre des forages et pompages

Lors de la mise en œuvre effective des pompages prévus au titre de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA, le bénéficiaire devra suivre a minima les prescriptions suivantes :

Pour la réalisation du micro tunnel permettant le franchissement du Golo, un dispositif de pompage est mis en place dans chacun des puits latéraux.

Ces eaux seront ensuite rejetées dans le milieu après décantation. Des mesures de turbidité et d'évolution de paramètres physico-chimiques sont réalisées pour faire un point 0. Une procédure de suivi des eaux souterraines doit être validée au préalable par le BRGM.

Les 2 piézomètres feront l'objet d'une déclaration au titre du Code minier. Le protocole de leur suivi devra faire l'objet d'une validation auprès du BRGM.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits, ouvrages souterrains sont comblés à l'issue des travaux, à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme.

Les sondages sont réalisés en saison sèche, le niveau d'eau lors de travaux peut être remonté. En cas de nécessité de pompage une déclaration au titre de la loi sur l'eau complémentaire sera réalisée auprès des services police de l'eau des DDT de la Haute-Corse et de la Corse du sud.

Article 22 : Prescriptions relatives aux travaux en cours d'eau

Les ouvrages sont réalisés en période d'assec des cours d'eau concernés. En cas de nécessité de travailler en eau, des batardeaux sont mis en place avec rétablissement de la continuité hydraulique par pompage. Le service police de l'eau de la DDT de la Haute-Corse en est informé avant la mise en place des batardeaux.

Une cartographie des pistes d'accès aux pylônes à une échelle adaptée permettant de visualiser les écoulements (cours d'eau et talweg pluviaux recensés) devra être produite. Cette cartographie devra également comporter les sites de dépôt de matériaux ainsi que l'emprise des chantiers.

Cette cartographie devra être transmise aux services de l'État 60 jours avant le début des travaux. Elle devra être accompagnée de la documentation technique relative aux modalités de traversée des cours d'eau (installations, ouvrage, période).

Les ouvrages en cours d'eau devront faire l'objet d'un suivi annuel afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu, notamment en termes de continuité écologique.

Article 23 : dispositions spécifiques aux travaux maritimes

23-1 Sécurité et navigation

L'identité précise du navire câblé et des embarcations de protection, ainsi que leurs certificats et titres de sécurité seront communiqués à la DMLC en amont des travaux.

En cas d'escale dans les ports de l'île, les capitaineries seront informées des mouvements des navires.

Conformément à la réglementation relative aux activités dans les eaux sous souveraineté française, le navire chargé des opérations devra obligatoirement signaler à la DMLC avec un préavis d'au moins trois jours (3), ses dates d'entrée et de sortie dans la Zone Économique Exclusive française, ainsi que ses zones de travail et ce de façon quotidienne.

L'intervention du navire câblé à proximité d'un site d'atterrissage des aéronefs, devra être planifiée et réalisée en coordination étroite avec la section Circulation Aérienne de la direction générale de l'Aviation Civile.

Au fur et à mesure du déroulement du câble par le navire câblé, l'entreprise chargée des travaux devra communiquer sous un délai n'excédant pas 24 heures les coordonnées GPS du câble posé, afin que la DMLC puisse émettre un Avis Urgent aux Navigateurs (AVUR-NAV).

Le bénéficiaire doit prendre l'attache de la préfecture maritime afin de réglementer une ZEP autour du navire câblé permettant d'assurer la sécurité de la zone de travaux.

23-2 Prescriptions relatives aux opérations et aux travaux

La mise en œuvre du forage dirigé et dépôt des câbles fait l'objet d'une étude complémentaire à fournir au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Corse, 6 mois avant le démarrage des travaux. Cette étude précise le tracé final et évalue les impacts de sa mise en œuvre en fonction de la nature du sol, des enjeux environnementaux et des techniques employées. Cette étude détaille le protocole environnemental de mise en œuvre et de suivi.

Cette étude précise la procédure d'exécution du forage et de la mise en place de la barge. Elle précise entre autres les volumes, les matériaux pompés et le flux de fines rejetés en mer.

Cette étude et ce protocole sont transmis à la DMLC de Corse et à la DDT de Haute-Corse avant le début des travaux maritimes pour validation officielle à travers un arrêté d'autorisation complémentaire.

Des opérations de post-ensouillage peuvent avoir lieu après la pose du câble afin d'en sécuriser l'ancrage.

La protection de la liaison sous-marine est menée de différentes manières en fonction de la nature du substrat :

- Ensouillage du câble entre 50 cm et 1 m sous le fond marin lorsque la couche de sédiments le permet.
- Protection du câble par une double armure en acier au-delà de la sonde dès 20 m ;

- Protection par coquilles lourdes articulées en fonte et enfouissement à 1 m si possible entre la sonde dès 15 m de profondeur et le début de la plage ;
- Enfouissement du câble à au moins 2 m sous la plage dans un fourreau en PVC avec filet d'alerte pour rejoindre la chambre-plage.

L'ancrage des barges et autres engins doit se faire en dehors de l'herbier aussi bien pour le secteur Sud de Bastia que pour le secteur de Bonifacio. Quand il n'est pas possible de le positionner en dehors des herbiers, il sera alors réalisé via la mise en place d'ancrages écologiques au préalable validés par la DMLC et les instances gestionnaires des zones. Pour ce faire, la localisation des points d'ancrage sera effectuée par des plongeurs qui mettront en place un balisage de ces points hors herbiers. Une distance minimale de 5 m par rapport à l'herbier sera respectée, en cas de pose de corps morts. Les chaînes d'ancrage seront équipées d'un dispositif de flotteurs pour éviter le dragage. L'ensemble de ces équipements seront retirés à la fin des travaux.

Une procédure d'exécution du forage et de mise en place de la barge doit être transmise aux services de l'État pour validation avant travaux.

Les volumes, les matériaux pompés et le flux de fines rejetés en mer doivent être transmis aux services de l'État

La solution de maintien des câbles existants dans les herbiers doit être acquise.

- Le porteur de projet transmet à la DMLC et à la DREAL de Corse une cartographie précise des biocénoses traversées par les câbles entre l'herbier déjà identifié et la limite des eaux territoriales.
- En fonction des éléments transmis, les préfets pourront soumettre le porteur de projet à l'enlèvement de tout ou partie des câbles.

Des mesures de turbidité des eaux marines sont réalisées sur chacun des sites avant démarrage de chantier par temps calme (force 0 sur l'échelle de Beaufort), pour faire un état 0.

Pendant les travaux, des mesures de turbidité 2 fois par jour en 2 points situés dans la zone d'influence du chantier, le premier à moins de 10 mètres et le second au niveau de l'herbier le plus proche sont effectuées.

Elles seront réalisées à l'aide d'un turbimètre de terrain sur des eaux prélevées à 2-3 mètres au-dessus des fonds marins.

En cas de dépassement de 30 % de la valeur de référence, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30 % de la valeur de référence).

23-3 Prescriptions spécifiques relatives à la protection du milieu marin

Une étude d'impact devra être réalisée à l'échelle du tracé du câble mettant en œuvre la méthode ERC et définissant un protocole de suivi des impacts pendant la phase travaux et pendant la phase exploitation.

La présence des tortues Caouannes doit être signalée auprès de l'association Cétacés Association recherche insulaire (CARI) ou le Parc Naturel Marin du Cap Corse (PNMCA) ou l'Office de l'environnement Corse (OEC) si l'individu semble en difficulté. Une attention particulière sera portée lors des travaux de préparation entre mai et octobre (période de ponte).

En cas de rencontre d'Ange de la mer (*squatina squatina*), un signalement doit être effectué auprès de l'OEC et du PNMCA.

Un contrôle visuel des mammifères marins dans un périmètre de 500 m des travaux est réalisé de manière régulière pour si besoin différer le démarrage de ceux-ci, jusqu'à l'éloignement.

Afin d'éviter les nuisances sonores, la technique « soft-start » est mise en place pour l'ensouillage, en débutant les travaux par une faible pression et en augmentant progressivement la puissance ce qui permet aux animaux de quitter la zone.

Dans les sites protégés, notamment dans la réserve des bouches de Bonifacio, le tracé du câble doit tendre vers une surface nulle d'herbiers impactés et les surfaces résiduelles doivent être justifiées par une impossibilité majeure pour la réalisation d'un autre tracé.

Les massifs coralligènes sont obligatoirement à éviter au sein de la réserve.

Le tracé du câble est nettoyé à l'aide de grappins pour enlever les débris qui sont ramenés à terre et éliminés conformément à la réglementation locale uniquement dans les fonds sableux dépourvus de faune et flore protégée à moins de 30m.

Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre la zone d'ensouillage et les herbiers.

Durant la réalisation des travaux maritimes, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignées les informations suivantes :

- les opérations journalières effectuées.
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets.
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment celles rendant nécessaire l'interruption des travaux.
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

La méthode de pose du câble ne devra engendrer aucune augmentation significative de la turbidité. En cas d'observation d'un nuage turbide important, les travaux sont stoppés immédiatement, la cause sera recherchée et supprimée.

Article 24 : Dispositions spécifiques aux travaux terrestres hors nomenclature IOTA

Une cartographie des pistes d'accès aux pylônes à une échelle adaptée permettant de visualiser les écoulements (cours d'eau et talweg pluviaux recensés) devra être produite. Cette cartographie devra également comporter les sites de dépôt de matériaux ainsi que l'emprise des chantiers.

L'entretien simple des pylônes en zone de défrichement doit permettre de conserver un maximum d'arbres.

L'entretien des lignes doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Pour chacun des pylônes, un protocole opérationnel tenant compte des habitats et espèces, et adapté à l'importance de l'intervention prévue devra être fourni.

Le bénéficiaire doit effectuer une étude géologique pour la recherche de présence de minéraux amiantifères pour les pylônes indiqués par l'ARS. En cas de mise en évidence, la présence de minéraux amiantifères naturels dans ces formations serait susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

Le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 25 : Dossiers de récolement

Pour l'ensemble des ouvrages des zones de compensations hydrauliques et de transparence écologique, le bénéficiaire fournit aux préfets, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux, les dossiers de récolement des ouvrages. Les dossiers de récolement devront notamment comprendre :

- les caractéristiques des ouvrages réalisés en précisant pour le câble sous-marin les différents modes de protection physique utilisés par tronçon ;
- la position réelle des ouvrages mis en place (position X,Y,Z, GPS...) ;

Les coordonnées précises du tracé définitif seront transmises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour mise à jour des cartes marines et à la DML de Corse.

Article 26 : Information à transmettre aux services de l'État en phase préalable, en phase travaux et en phase d' exploitation

Les éléments à transmettre aux différents services de l'État ou agents de contrôle et leur format sont récapitulés dans les tableaux en **annexe 1**.

Tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉROGATIONS AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 27 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

VOLET A – DÉROGATION POUR LA PARTIE TERRESTRE

27-1 Pour la partie terrestre

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- enlever avec relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- arracher et transplanter des individus de flore protégée, tel que présenté ci-après :

Espèces animales Nom commun (nom scientifique)	Transport en vue de relâcher dans la nature	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles				
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	1-30		1-30	3,77 Ha
Algyroïde de Fitzinger (<i>Algyroides fitzingeri</i>)		0-10	0-10	1,79 Ha
Hémidactyle verruqueux (<i>Hemidactylus turcicus</i>)		0-10	0-10	1,79 Ha
Lézard des ruines ou sicilien (<i>Podarcis siculus</i>)		0-10	0-10	1,72 Ha
Lézard tyrrhénien (<i>Podarcis tiliguerta</i>)		0-10	0-10	1,29 Ha
Tarentule de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanicus</i>)		0-10	0-10	1,37 Ha
Coléuvre verte-et-jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		0-10	0-10	3,61 Ha
Amphibiens				
Crapaud vert des Baléares (<i>Bufo viridis balearicus</i>)	X		X	0,5 Ha
Euprocte de Corse (<i>Euproctus montanus</i>)	X		X	0,69 Ha
Discoglossus sarda (<i>Discoglossus sardus</i>)	X		X	0,47 Ha
Rainette sarda (<i>Hyla sarda</i>)	X		X	0,12 Ha
Grenouille de Berger (<i>Pelodytes lessonae bergeri</i>)	X		X	0,28 Ha
Insectes et Mollusques				
Escargot de Raspail (<i>Tacheocampylaea raspaili</i>)	X		X	0,02 Ha
Oiseaux				
Cortège de 75 espèces d'oiseaux Détailé dans la partie B du tome G3A du dossier			10-100 (0-3 sur chaque zone de travaux)	5,6 Ha maximum cumulés*
Chiroptères				
Cortège de 19 espèces de chiroptères Détailé dans la partie B du tome G3A du dossier			X	5,6 Ha maximum cumulés* d'habitats de chasse ou de transit pour chaque espèce Pas de glo identifié

*Surfaces réparties en plusieurs zones de travaux de faibles superficies. Seulement quelques centaines de m² d'emprises travaux au niveau de chaque pylône ou ligne souterraine (cf. tableau précisant les surfaces pour chaque espèce dans le tome G3A du dossier)

Espèces végétales Nom commun (nom scientifique)	Destruction d'individus (couper/ arrachage)
	Effectifs concernés
Isotès sp. (<i>Isotès histrix / duriei</i>)	5000 - 10000
Linaira grecque (<i>Kickxia cuneolata</i>)	2000 - 3000
Vesce élevée (<i>Vicia altissima</i>)	100-150
Ambrosine de Basti (<i>Ambrosia bastii</i>)	100-150
Scille à feuilles ondulées (<i>Charybdis undulata</i>)	30-50
Sérapias à petites fleurs (<i>Serapias parviflora</i>)	10-30
Colchique de Corse (<i>Colchicum corsicum</i>)	1-10
Iris biseynque (<i>Moraea nyrinchium</i>)	1-10
Orchis à long éperon (<i>Aucampsis naxos subsp. Langkarnu</i>)	1-10
Renoncule à feuille d'ophioglosse (<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>)	1-10

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

27-1-1 : Conditions de la dérogation terrestre

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans le tome G3A dossier, dans sa version finale de novembre 2022, soumise à l'avis du CNPN, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CNPN du 18 janvier 2023 et la note complémentaire sur les sites de compensations du 11 juillet 2023. Ces mesures sont rappelées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

27-1-1-1 Mesures d'évitement et de réduction

✓ ME1.1.a – TRAVAIL DE CONCEPTION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Le positionnement des plate-formes de chantier, des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier a fait l'objet d'un travail amont pour éviter un maximum de flore protégée et les zones à enjeux fort identifiés dans le cadre des études environnementales. Lors de la mise en œuvre du chantier, des fiches descriptives présentant les emprises travaux et les zones à enjeu à éviter seront fournis aux entreprises de travaux, et devront être strictement respectées. Aucune intervention ne devra se faire en dehors des zones retenues. Si ce périmètre devait être modifié après le début des travaux, sa redéfinition sera effectuée après validation d'un expert écologue.

✓ ME1.1.C – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET OPTIMISATION DES MÉTHODES

En tout, les travaux nécessiteront la création d'une centaine de plateformes de chantier et 26 accès cartographiés dans l'atlas en annexe du dossier. Les plate-formes impacteront une surface maximale de 20 x 20m.

La majorité des pylônes de la ligne aérienne existante seront réutilisés pour éviter de nouvelles incidences, tel qu'indiqué dans le dossier et résumé dans le tableau suivant :

Catégorie des travaux	Nature des travaux	Nombre de pylônes concernés
0	Pylône déconstruit définitivement	30 (10%)
1	Remplacement du pylône sur de nouvelles fondations	18 (6%)
2	Remplacement du pylône sur fondations existantes	24 (8 %)
3	Travaux d'entretien de type « conséquents »	34 (12 %)
4	Travaux d'entretien de type « légers »	188 (64 %)

La pose des nouvelles lignes souterraines sera privilégiée sous les routes et chemins existants afin d'éviter au maximum les incidences sur les milieux naturels.

La technique du forage dirigé sera utilisée pour franchir les cours d'eau et zones à enjeux, notamment pour :

- le fuseau Sud Golo ;
- la plage de Cap Sud (Venzolasca) au droit de la zone d'atterrage ;
- le canal d'irrigation à hauteur du pont de Parata au niveau de la RD 37 ;
- le ruisseau de Ciavattone sur la RD 37 juste après la bifurcation avec la RD 137 ;
- le fossé de Ciavattone à proximité du lieu-dit Apetito ;
- le canal de crue ;
- le fuseau Cala Sciumara adapté : la zone de maquis en site classé « Falaises et plateau de Bonifacio, Mont de la Trinité »

✓ *ME3.2.B –FRANCHISSEMENT DU GOLO PAR MICRO-TUNNEL*

Afin d'éviter des zones boisées et humides à enjeux, le franchissement du Golo sera effectué par micro-tunnel.

✓ *ME2.2.a - BALISAGE PRÉVENTIF DES STATIONS DE FLORE ET HABITATS A ENJEUX*

La mesure consiste à identifier, matérialiser et préserver les stations de flore et les habitats naturels à enjeux fort et moyen ainsi que les habitats présents sur les zones de chantier. En lien avec la mesure E1.1.a, l'écologue qui accompagnera la mise en œuvre du chantier mettra en place un balisage et s'assurera du respect de ces emprises et de la pérennité du balisage.

Celui-ci sera établi de manière visible (piquet et délimitation physique) autour des emprises du chantier, et des zones sensibles évitées. Ces zones sont cartographiées dans l'atlas cartographique du volet DEP terrestre du dossier.

✓ *ME3.1.A –GESTION DU RISQUE DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES MILIEUX NATURELS ET D'INCIDENCE SUR LES ZONES SENSIBLES (MESURES PRÉVENTIVES)*

Une signalétique (panneau ou balisage) sera mise en œuvre par un écologue de terrain, en amont des travaux, au niveau des zones sensibles identifiées afin que toutes les précautions soient prises par le personnel intervenant pour prévenir les risques de pollution.

✓ *MR1.1.B – OPTIMISATION DES EMPRISES CHANTIER*

En lien avec la mesure E1.1.a et préalablement aux travaux, un écologue réalisera un diagnostic au niveau de la plateforme de chantier retenue pour l'ensemble des zones de chantier afin de disposer d'une analyse la plus à jour possible des enjeux faunistiques et floristiques : recherche systématique des nids au niveau des habitats favorables à la nidification, des gîtes potentiels pour les chiroptères, et des individus de flore protégée.

En lien avec la mesure E2.2.a, cette phase de terrain sera aussi l'occasion de redéfinir les emprises de la plate-forme chantier et d'effectuer les recommandations aux entreprises travaux, notamment en cas de découverte d'habitat de reproduction (nids, gîtes chiroptères, etc.), de baliser les stations botaniques à enjeux pouvant être évitées et de préparer et/ou mettre en œuvre les mesures de transplantation de stations botaniques lorsqu'aucune solution d'évitement n'a pu être trouvée.

Tout nouvel enjeu mis à jour par ces diagnostics préalables à chaque phase travaux sera porté à connaissance des services de l'état en précisant les mesures prises en conséquence.

✓ *E.4.1.A – PÉRIODE DES TRAVAUX ADAPTÉE A LA PHÉNOLOGIE CALENDRIER DES ESPÈCES*

La préparation et la réalisation des travaux seront organisées de façon à intégrer de la meilleure manière possible la phénologie des espèces tout en assurant la continuité de service et la sécurité du réseau électrique corse. L'ensemble des travaux envisagés s'étalera sur au moins 3 ans (avec a minima une période de consignation par an en septembre-octobre).

Pour cela, les travaux préparatoires seront réalisés en dehors de la période propice aux espèces afin de rendre le site peu attractif aux espèces concernées pendant la période des travaux. Les opérations préalables de suppression de la végétation, lorsqu'elles sont nécessaires, seront ainsi effectuées entre le 15 octobre et le 28 février, hors période de sensibilité pour la plupart des espèces notamment avifaune et reptiles. Ces opérations seront réalisées de l'intérieur vers l'extérieur des emprises pour favoriser la fuite des éventuels individus de faune présents.

Dans le cas où les travaux préparatoires ne peuvent respecter ces mesures calendaires ou en cas de zone de sensibilité avérée par l'écologue, la mesure R.2.1.0 sera mise en œuvre en tenant compte également du fait que la phénologie de l'avifaune doit être ajustée aux variations interannuelles et la tendance à une certaine précocité dans la nidification depuis plusieurs années.

✓ *R2.1.0– ACTION DE SAUVETAGE DES ESPÈCES FAUNISTIQUES*

Le dégagement des emprises sera précédé du passage d'un écologue ou naturaliste afin d'identifier le niveau d'enjeu. En cas de risques de destruction de spécimens de petite faune, notamment dans les zones de sensibilité pour la Tortue d'Hermann, et en lien avec la mesure E.4.1.A.

Le débroussaillage sera réalisé de manière manuelle, avec une lame surélevée de 25 cm. En cas d'impossibilité de procéder à un débroussaillage manuel, l'utilisation d'engin léger sera privilégiée, toujours avec un premier passage avec des lames surélevées à 25 cm.

L'écologue précisera s'il est nécessaire d'installer une clôture petite faune autour de la plate-forme de chantier, en fonction des enjeux, de la végétation et de la durée prévue des travaux sur cette plate-forme.

Un passage sera effectué pour s'assurer de l'absence d'individus de petite faune dans la zone de travaux. Le cas échéant, les individus feront l'objet d'une capture temporaire (manuelle pour la Tortue ou le Hérisson, à l'épuisette pour les amphibiens, couleuvres, etc.). Du gel hydroalcoolique sera utilisé avant manipulation des individus. Le temps de manipulation sera limité au maximum, avec un relâcher immédiat dans un espace naturel situé à proximité immédiate en dehors du périmètre de chantier.

Si des arbres doivent être abattus sur les emprises du chantier, ils seront préalablement inspectés par un écologue pour vérifier la présence de fissures, cavités, plaques d'écorce décollées pouvant servir de gîtes (chiroptères, rapaces nocturnes, Grand capricorne, etc.), et, le cas échéant, l'absence d'occupation du gîte. Si les cavités sont vides, celles-ci seront bouchées. En cas de doute, l'arbre sera abattu et déposé en douceur au sol, avec cavité vers le haut, pendant au moins 24 heures. Si les cavités sont occupées, attente de fuite de l'individu ou capture avec relâcher immédiat comme décrit ci-avant. Le Groupe Chiroptère Corse sera informé en cas de découverte d'un gîte de chauve-souris.

Les opérations de sauvetage se dérouleront en période d'activité des espèces, idéalement à l'aide d'un chien créancé. Les spécimens d'espèces protégées prélevés seront géo-localisés. Une fiche d'identification sera renseignée pour chaque individu, comportant entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron pour la tortue. Les sites de relâcher seront également géo-localisés.

Les opérations de dessouchage et éventuels terrassements pourront débuter directement après ces sessions de recherche. Les produits végétaux issus de ces travaux ne seront pas brûlés mais évacués vers les filières appropriées, ou dans la mesure du possible, leur valorisation sur place sera recherchée (création d'abris).

Pour les zones humides à proximité des emprises travaux, un balisage sera mis en place en lien avec la mesure ME2.2.a, en particulier au niveau du pylône 2 où la présence du Crapaud vert est avérée.

✓ MR2.1.D – GESTION DU RISQUE DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES MILIEUX NATURELS (MESURES CURATIVES) AU SEIN DES ZONES DE CHANTIER ET DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE CHANTIER

En lien avec la mesure E3.1.A, toutes les précautions classiques sont prises pour prévenir les pollutions durant les travaux : le stockage de produits polluants (carburant, huile hydraulique, etc), le graissage et la lubrification des engins sont proscrits dans l'aire de chantier. Pour le ravitaillement des engins de chantier, une aire spécifique est aménagée et doit disposer de systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures perdus lors des manœuvres de remplissage des réservoirs.

En cas de rupture de durite ou de flexible hydraulique, outre la mise en œuvre des boudins de rétention, le sol souillé doit être rapidement décaissé et la terre polluée évacuée vers un centre de traitement ad hoc.

Les toilettes de chantier et les préfabriqués sont dotés de leur propre système de récupération des eaux souillées, qui doivent être évacuées dans un centre de traitement pour éviter tout rejet directement dans la nature.

En cas d'incident pouvant entraîner une pollution accidentelle: des mesures curatives sont prévues afin de gérer les éventuelles pollutions accidentelles des sols et des eaux, en application du plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Des kits anti-pollution seront disponibles en permanence sur les chantiers. Une fiche d'analyse d'accident/incident sera produite.

La nature des travaux rend potentiel le risque des transports de matières fines en suspension. Une analyse de la nécessité d'un traitement des eaux de ruissellement sera demandée aux entreprises intervenantes en fonction de leur mode opératoire, de la sensibilité environnementale (proximité de zones humides ou cours d'eau notamment) et du calendrier des travaux.

✓ MR2.1.T – GESTION ENVIRONNEMENTALE DE CHANTIER

Cette mesure correspond aux actions et dispositifs mis en œuvre pour optimiser l'organisation du chantier et réduire son incidence sur l'environnement.

Une organisation spécifique, au niveau de la maîtrise d'ouvrage, sera mise en œuvre afin d'assurer le suivi environnemental de chantier :

- Le personnel intervenant sera informé des enjeux environnementaux et formé aux mesures à mettre en œuvre, décrite dans le présent arrêté ;

- Un plan de respect de l'environnement (PRE) rappelant les enjeux environnementaux et les mesures prévues pour leur préservation sera rédigé dans cet objectif, en complément d'un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle (POIPA) et d'un plan de gestion des circulations ;
- Un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) sera également rédigé (identification de la nature des déchets susceptibles d'être produits, procédures de collecte / tri / évacuation, identification des filières d'élimination, moyens matériels et humains nécessaires et moyens de suivi (BSD).

✓ MR2.1.G DISPOSITIF LIMITANT LES IMPACTS LIES AU PASSAGE DES ENGIN DE CHANTIER

Afin de réduire l'impact du passage des engins de chantier, en particulier au niveau des zones humides ou des milieux naturels sensibles, des dispositifs permettant de limiter le tassement des sols seront mis en place (planche au niveau des zones de roulement par exemple). L'utilisation d'engins équipés de pneus dits « de basse pression » ou de mini-engins, plus légers que les autres seront privilégiés. Si nécessaire, à l'issue du chantier, un griffage et/ou décompactage des sols sera réalisé.

✓ MR2.1.N - RÉCUPÉRATION ET REMISE EN PLACE DE LA COUCHE SUPERFICIELLE DU SOL AVEC SA BANQUE DE GRAINES

Cette mesure consiste à prélever 5 à 10 cm de la couche superficielle du sol au niveau des zones à fort enjeu (zones humides, stations de flore protégée, etc.) et à la stocker temporairement le temps des travaux, avant régalage (au même endroit, plus tard ou à proximité immédiate) à l'issue des travaux.

✓ MR2.1.R - REMISE EN ÉTAT DES ZONES DE CHANTIER

Sur l'ensemble des zones de chantier, les matériaux et déchets de chantier seront évacués des sites, la terre végétale déplacée sera remise en place pour permettre la reprise de la végétation préexistante (en lien avec la mesure MR2.1.N)

Concernant les zones nécessitant un déboisement, le choix entre une remise en état ou des compensations sera fait à la fin du chantier, en concertation avec les services de l'État (unités défrichement et biodiversité).

✓ MR2.1.F – DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ACTIONS PRÉVENTIVES ET CURATIVES)

En lien avec l'article 6 du présent arrêté, et afin d'intégrer la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le déroulement du chantier, une identification préalable sera réalisée par l'écologue en charge d'accompagner le chantier pour adapter les méthodes. Les précautions suivantes seront prises :

- Le matériel entrant en contact avec les EEE (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) sera nettoyé avant intervention sur site, et pour les sites de présence d'EEE, avant leur sortie du site. Une zone de nettoyage spécifique sera aménagée le cas échéant. Les eaux de rinçage devront être traitées avant rejet dans le milieu extérieur, pour éviter toute dissémination de fragment végétal.

- Les stations d'EEE identifiées dans les emprises chantier ou en bordure seront balisées pour éviter tout risque d'intrusion ou de stockage dans la zone.
- Les terres végétales colonisées par des EEE ne seront pas réutilisées et envoyées dans une filière adaptée ;
- Les surfaces décapées ne seront pas laissées à nu pendant les périodes printanières et estivales : les sols seront replantés, ou, à défaut, recouverts de géotextiles.
- Les déchets végétaux seront broyés puis évacués dans une filière adaptée et stockés dans des big-bags fermés pour limiter le risque lors du transport.
- Le stockage des matériaux sains sera éloigné des stations d'EEE identifiées dans les emprises chantier ou en bordure ;
- L'origine des matériaux extérieurs sera vérifiée.

Chaque taxon invasif identifié au sein de l'emprise du chantier sera balisé et devra faire l'objet d'une éradication, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC).

✓ *MR2.2.A - SÉCURISATION DE LA LIGNE AÉRIENNE VIS-A-VIS DES RISQUES DE COLLISION AVEC L'AVIFAUNE*

Pour les points noirs et zones de conflits identifiés, des mesures de sécurisation de la ligne seront mises en place lors de la phase travaux et lors de l'entretien de la ligne aérienne après constat de zones supplémentaires de forte mortalité, en s'appuyant sur l'expertise du « Comité National de l'Avifaune » et du parc naturel régional de Corse.

27-1-1-2 Mesures de compensation

Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel du projet concerne environ 11,2 Ha d'habitats naturels impactés temporairement, dont **5,62 Ha seront impactés de manière permanente**, répartis sur plusieurs zones ponctuelles sur tout le secteur de la Plaine orientale. Ces habitats sont détaillés dans le tome G3A, de manière générale (pp.421 à 423), puis par pylône (pp.424 à 448).

Le projet prévoit en conséquence des mesures pour compenser la perte de 5,62 hectares d'habitats, la destruction de flore protégée et destruction accidentelle potentielles d'individus de faunes.

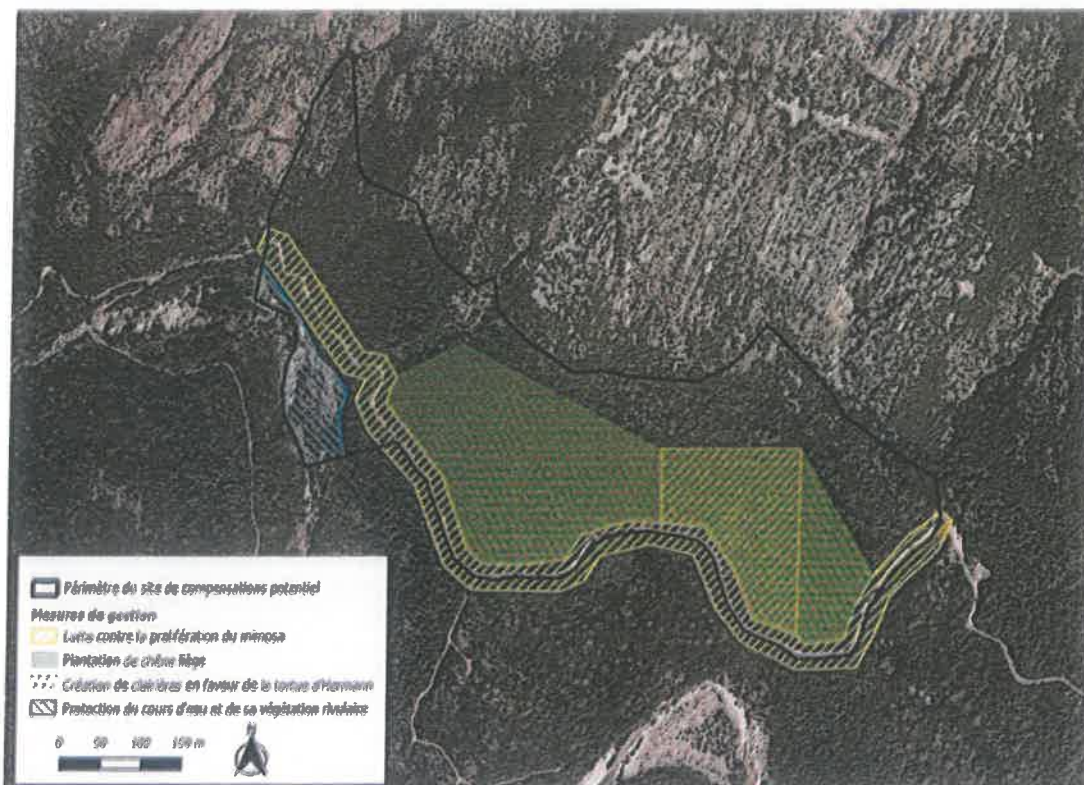
Ces mesures de compensation porteront sur 52 Ha, sur les parcelles définies sur 2 sites distincts sur les communes d'Aghione et de Zonza :

Site n°1 : Parcelle D32 sur la commune de Zonza, pour une surface totale de 23,1 Ha

Les mesures de gestion envisagées sur ce site sont détaillées pp. 477 à 485 du Tome G3A du dossier.

Elles concernent :

- ✓ la lutte contre la prolifération du mimosa, espèce végétale exotique envahissante ;
- ✓ la Plantation de chênes lièges ;
- ✓ la création de clairières en faveur de la tortue d'Hermann ;
- ✓ l'adaptation des éventuelles interventions de coupe de végétaux à la préservation de la tortue et de la petite faune ;
- ✓ la protection du cours d'eau et sa végétation rivulaire.

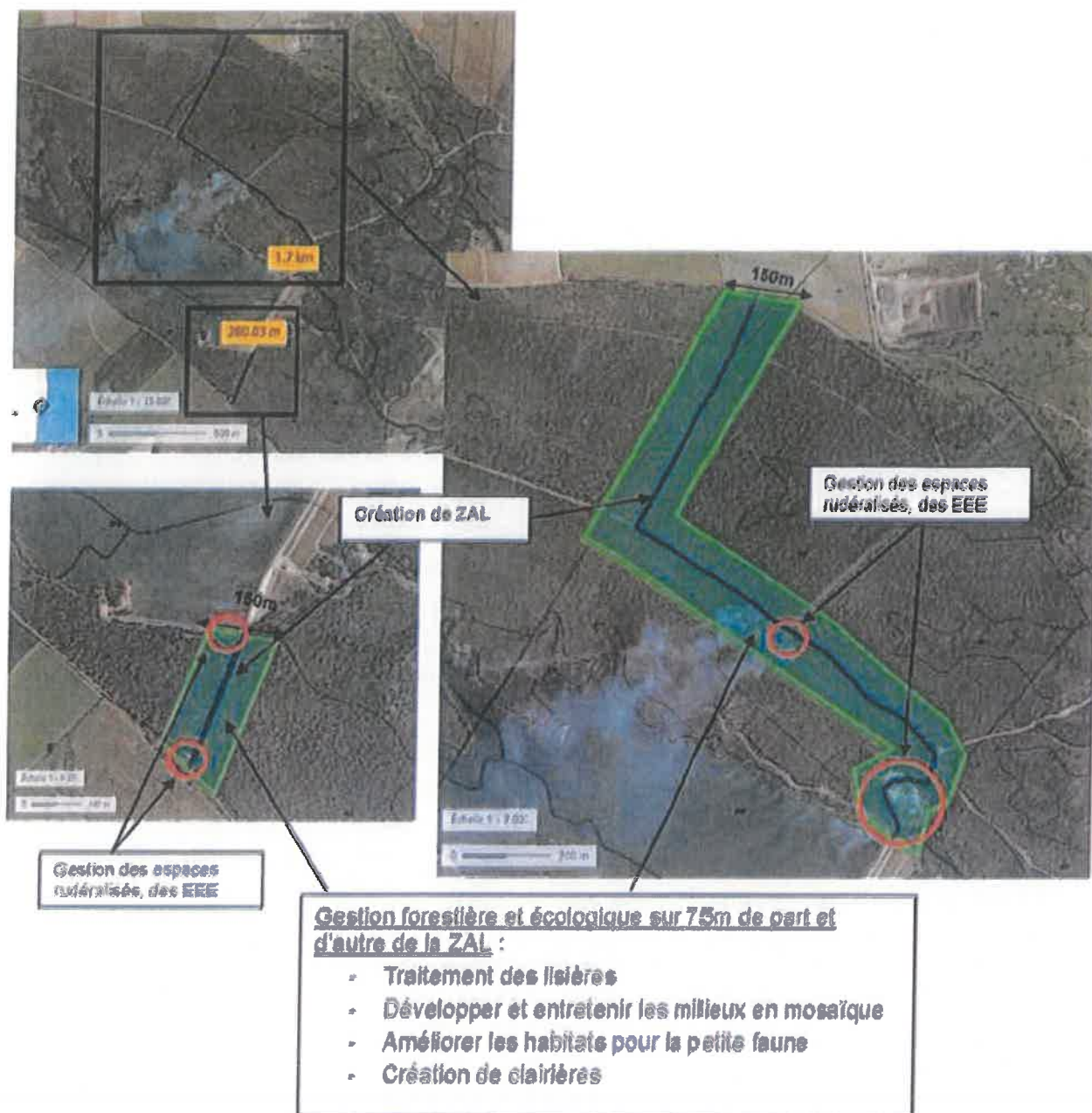


Cartographie du site n°1 de compensation de Zonza et des mesures de gestion envisagées

Site n°2 : Parcelles OB 275, 276, 277, 280, 283, 284, 287, 404, 459, 460, 504 sur la commune d'Aghione, pour une surface totale de 30 Ha, répartis sur une bande de 75m de part et d'autre d'une piste dans le boisement d'Eucalyptus (tronçon de 280m et de 1,7km tels que décrits dans la carte ci-dessous).

Les mesures de gestion envisagées sur ce site sont détaillées dans la note complémentaire de juillet 2023. Elles concernent :

- ✓ le développement et l'entretien des milieux en mosaïque et les lisières ;
- ✓ la création de mares, de points d'eau et d'abris pour la petite faune ;
- ✓ l'adaptation des éventuelles interventions de coupe de végétaux (gestion forestière et DFCI) à la préservation de la tortue et de la petite faune ;
- ✓ la gestion des déchets et la réhabilitation des zones dégradées ;
- ✓ la gestion des espèces exotiques envahissantes.



Cartographie du site n°2 de compensation de Aghione

Ces 2 sites de compensation feront l'objet d'un état des lieux complet à l'année N0, qui servira de base au plan de gestion écologique et établira l'état 0 des indicateurs de suivi permettant de mesurer la plus-value écologique, puis d'un suivi écologique pendant 30 ans sur l'ensemble des groupes d'espèces impactés au pas de temps N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Ces actions de compensation seront pérennisées par la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou de contrat(s) équivalent(s) pour garantir la sécurisation foncière des sites (conclus devant notaire et imposant une servitude sur les terrains), passés avec les propriétaires des

parcelles de compensation et les gestionnaires sur les sites présentés ci-avant. Ces contrats seront conclus pour une durée de 30 ans minimum.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après signature de ces contrats de sécurisation foncière.

Un plan de gestion détaille les actions précédentes avec les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes, la gestion des espèces invasives, les moyens alloués (budget, personnel et matériel) et propose des indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures.

Un comité de suivi sera mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté dès l'autorisation du projet. Il rassemble :

- le maître d'ouvrage,
- les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement
- le ou les organisme(s) gestionnaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures,
- le ou les organisme(s) référents en termes de biodiversité locale,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement des mesures (phase chantier et phase d'exploitation),
- le ou les organismes référents locaux en matière de biodiversité

Ce comité valide le plan de gestion écologique dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Ce comité sera consulté ensuite tous les 5 ans pour réaliser un bilan des mesures mises en œuvre et juger de leur efficacité. Les mesures du plan de gestion peuvent évoluer à cette occasion. Les nouveaux protocoles sont alors précisément décrits.

27-1-1-3 Mesures d'accompagnement et de suivi

✓ MA5.B ACTION EXPÉRIMENTALE DE TRANSPLANTATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES IMPACTÉES

Malgré un travail d'optimisation sur les emprises chantier en phase conception, 10 espèces végétales resteront impactées et feront l'objet d'une mesure expérimentale de transplantation (*Ambrosina bassii*, *Anacamptis morio subsp. Longicornu*, *Charybdis undulata*, *Colchicum corsicum*, *Isoetes histrix*, *Isoetes duriei*, *Kickxia commutata*, *Moraea sisyrinchium*, *Ranunculus ophioglossifolius*, *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*).

Les sites d'accueil seront situés au plus proche des stations transplantées et présentant des conditions écologiques les plus similaires. Ils seront déterminés à partir de relevés phytosociologiques qui seront réalisés en saison favorable et lors de la période de recensement des espèces à transplanter.

Les sites d'accueil seront maintenus favorables aux espèces transplantées durant les cinq années après les opérations de transplantation.

Les sites témoins correspondront aux stations d'espèces non concernées par les travaux, ni concernées par les transplantations, et situées au plus proche de chacun des sites d'accueil des spécimens transplantés, soumises aux mêmes conditions climatiques.

Les protocoles décrits dans le tome G3A seront validés par le CBNC avant leur mise en application.

✓ MA4.2.B ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA TORTUE D'HERMANN ET DE LA PIE-GRIÈCHE

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à mettre à disposition une enveloppe de 100 000 euros pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre des PNA (Plan National d'Actions) Tortue d'Hermann et Pie-grièche:

- Contribution financière à l'accroissement du réseau d'espaces protégés pour la Tortue d'Hermann par une acquisition foncière de terrains favorables à hauteur 100 000 euros ;
- Contribution financière à la réalisation d'inventaires permettant de consolider la connaissance de la population de Pie-grièche, en particulier la sous-espèce *Lanius senator badius* en Corse à hauteur de 30 000 euros.

L'attribution de ces montants aux différentes actions sera étudiée et validée en COPIIL (comité de pilotage) régional de ces 2 PNA.

✓ MA6.1A – APPUI D'UN ÉCOLOGUE AU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES TRAVAUX

En lien avec les mesures d'évitement et de réduction, le ou les écologue(s) accompagnant les travaux appuiera la mise en œuvre et le respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase travaux. Il s'agit de :

- Sensibiliser et de former les personnels techniques au respect et à l'application des mesures écologiques ;
- Fournir auprès des acteurs du projet des avis et conseils d'experts dans la mise en œuvre des mesures écologiques ou sur des difficultés éventuelles ;
- Réaliser le suivi du chantier et faire le reporting nécessaire au suivi des actions.

✓ MA9 – LIMITER LES IMPACTS DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Le calendrier de maintenance des lignes devra, dans la mesure du possible, respecter le calendrier phénologique des espèces. La définition des calendriers et des moyens humains et matériels nécessaires pour réduire les impacts de l'entretien des lignes devra être étudiée avec l'accompagnement d'un écologue, a minima dans les zones où des espèces à enjeux de flore et de faune ont été contactées lors de l'état initial.

✓ MS1 – SUIVI DES TRAVAUX

Lors des phases de travaux, des visites mensuelles sont organisées par l'écologue pour veiller à la bonne application des mesures et au respect des emprises, en prenant l'état zéro comme référence. À l'issue du chantier, un nouvel état des lieux sera opéré et les éventuels désordres enregistrés.

Ce suivi doit porter une attention particulière sur la présence potentielle de stations de flore d'espèces protégées ou d'espèces invasives (surface ou nombre de plants), et permettre de prendre les mesures pour respectivement baliser et transplanter ou éradiquer l'espèce.

Chaque phase du chantier fait l'objet d'un court compte-rendu et d'un suivi photographique. À la fin du chantier, un **rapport complet** sera rédigé sur la base des différents comptes-rendus de visite et de la visite finale.

✓ MS2 - SUIVI DE LA FLORE TRANSPLANTÉE

Un suivi annuel des plants transplantés et des stations témoins sera réalisé durant 5 ans après la transplantation, avec un relevé de l'effectif de l'espèce transplantée ; **un relevé phytosociologique des stations d'accueil et des stations témoins.**

Un rapport de synthèse de l'action expérimentale menée: descriptif technique, protocole de suivis engagés, résultats obtenus à divers horizons temporels (mise à jour annuelle) sera produit et transmis à la DREAL de Corse et au CBNC.

✓ MS3 – SUIVI ÉCOLOGIQUE DES SITES DE COMPENSATION

En lien avec les mesures de compensation décrites précédemment, un état initial des parcelles de compensation est réalisé pour déterminer l'état zéro des indicateurs de suivi choisis et décrits p. 560 à 562 du tome G3A du dossier.

Cet état initial servira de référence pour évaluer l'efficacité de la stratégie de compensation adoptée. A cette fin, d'une année à l'autre, les transects et les points d'observation réalisés, seront notés et systématiquement repris par des méthodes et à des périodes similaires. Des points d'échantillonnage hors des secteurs de compensation, dans un milieu neutre, seront également réalisés, de manière à servir d'échantillon témoin.

Le suivi sera conduit selon le pas de temps suivant : année n0 (état initial), puis n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, et n+30.

Un compte-rendu de chaque suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et transmis aux membres du comité de suivi. Ces éléments servent de base pour suivre l'évolution des populations des espèces protégées, impactées par le projet et pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

✓ MS4 - SUIVI DES POINTS NOIRS DE COLLISION ET RISQUES D'ÉLECTROCUTION POUR LA FAUNE VOLANTE

Le risque de collision est évalué comme faible au vu de la réutilisation de la ligne existante et de son emplacement tout le long de la plaine orientale de faible enjeu pour les rapaces. Un suivi sera mis en place au niveau des zones à enjeux identifiés (domaines vitaux et corridors de déplacement majeurs des rapaces, zone de chasse et de transit pour les chiroptères notamment) pour vérifier l'absence de mortalité liée à la ligne.

Ces suivis sont particulièrement attendus au niveau des sites Natura 2000 traversés.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à étudier la faisabilité et la pertinence d'intégrer des dispositifs limitant les risques de collision et d'électrocution à la ligne lors des études d'exécution. Une synthèse de cette analyse sera transmise aux services de l'État.

27-1-2 : Informations, compte-rendus et rapports de suivis, contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Le bénéficiaire, identifié de la présente autorisation fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Il adresse à l'autorité administrative, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés par les mesures de compensation du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL (sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à l'autorité administrative des mesures correctives et/ou des mesures complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL (sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL (sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

27-1-3 : Modifications / accidents / incidents

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible l'autorité administrative afin que la situation puisse être ré-examinée.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL (sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

VOLET B-DÉROGATION POUR LA PARTIE MARINE

27-2 Pour la partie marine

27-2-1: Conditions de la dérogation marine en phase pré-travaux :

27-2-1-1 Données à fournir

Une procédure d'exécution des forages dirigés et de la mise en place de la barge est transmise aux services de l'État pour validation avant travaux.

Un calendrier détaillé des travaux est transmis en amont des opérations à l'ensemble des services de l'État et des gestionnaires des aires marines protégées.

27-2-1-2 Investigations complémentaires

Des investigations complémentaires à l'aide d'un ROV sont menées sur les habitats « associations de rhodolithes » dans les deux secteurs (Bastia et Bonifacio), le coralligène et les vases sableuses à *Isidella elongata*, dans le secteur de Bastia, afin d'optimiser le tracé d'évitement proposé. Une analyse des données ROV est réalisée et transmise aux gestionnaires des aires marines protégées.

27-2-1-3 Concernant SACO12

Dans les périmètres du parc naturel marin du Cap-Corse et de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, un protocole de retrait « doux » des câbles SACO12 est proposé sur les habitats sensibles à fort enjeu de conservation (herbiers et coralligène). Ce protocole sera compatible avec les techniques disponibles et établi en concertation les gestionnaires d'aires marines protégées et transmis aux services de l'État pour validation.

27-2-2: Conditions de la dérogation marine en phase travaux :

27-2-2-1 Calendrier des travaux

L'ensemble des travaux préparatoires ainsi que les forages dirigés sont réalisés en dehors de la période propice aux espèces faunistiques qui s'étend de mi-mai à mi-septembre. La pose des câbles et la mise en place des protections proches de la côte sont obligatoirement réalisées en dehors de la période estivale (juillet-août).

Les services de l'État et les gestionnaires des aires marines protégées sont prévenus du commencement du chantier au moins 1 mois avant la date de commencement des travaux.

27-2-2-2 Nuisances sonores

Au regard des niveaux sonores générés lors notamment des travaux de forage, d'ensouillage, des déplacements des navires et de la pose des systèmes d'ancrages, il est mis en place :

- une zone d'exclusion d'un rayon de 500 mètres afin de limiter les blessures acoustiques des animaux marins. Pour ce faire, une surveillance de pré-travaux, *pre-watch*, visuelle et acoustique sur un rayon de 360° dans la zone d'exclusion est effectuée par des observateurs qualifiés, 30 à 60 minutes avant le démarrage du chantier. En cas de présence d'animaux à moins de 500 m de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à l'éloignement des animaux.
- la technique du « *soft-start* ». Elle vise à débiter les travaux par une faible intensité sonore, en augmentant progressivement la pression pour permettre aux animaux de quitter la zone de chantier. En cas de difficulté à la mise en œuvre de cette technique, il est proposé la procédure « *ramp-up* » qui consiste à émettre un bruit dans le milieu, avec un niveau croissant, jusqu'à atteindre le niveau sonore équivalent au niveau sonore attendu. Cette procédure est notamment mis en œuvre, lors des travaux d'ensouillage et de forage.

Par ailleurs, les opérations de forage dirigé (de la terre vers la mer) sont mises œuvre afin de limiter les nuisances sonores. Pour ce faire, la vitesse de rotation de la tête de forage est réduite au maximum, selon les possibilités et les conditions géotechniques.

27-2-2-3 Navigation et risque de collisions

La mise en sécurité du chantier et l'évitement de toutes collisions avec des mammifères marins implique la mise en place de navires de surveillance permettant d'assurer une veille visuelle avant et pendant les travaux. En cas de présence de mammifères marins à moins de 500 m de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à leur éloignement.

27-2-2-4 Modalités de pose des câbles électriques

Lors de la pose, l'extrémité des câbles électriques est maintenue en surface par des flotteurs à l'aide d'un dispositif auxiliaire. La pose est effectuée sous la surveillance d'un véhicule sous-marin téléguidé. Les modalités techniques de pose sont adaptées à la nature des sols marins et des enjeux écologiques identifiés :

□ Sur substrat meuble (habitats sableux et vaseux) et hors habitats protégés ou remarquables (rhodolithes ou coralligène).

Les câbles sont ensouillés dans les sédiments par la technique du jetting (jet d'eau sous pression) afin de créer une tranchée. Dans le cas de présence de sédiments compacts, la tranchée peut être réalisée en utilisant des outils de types disqueuse ou trancheuse.

□ Sur les habitats à rhodolithes, l'ensouillage des câbles dans les zones à rhodolithes est effectué par la technique du « jetting doux » qui consiste à effectuer un passage préalable à faible pression de manière à déplacer les nodules du tracé du câble et limiter ainsi, le risque d'envasement. Afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure, un protocole de suivi est élaboré, en collaboration avec le conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) de Corse et transmis aux services de l'État.

□ Sur les herbiers de Posidonies et de cymodocées la technique d'ensouillage des câbles dans les zones d'herbiers est proscrite. Seule est autorisée la pose directe sur l'herbier. Les câbles sont obligatoirement positionnés à l'aide d'ancrage écologique hélicoïdal de type vis à sable, disposées tous les 20m en moyenne. Ces dispositifs sont implantés par des plongeurs spécialisés.

Dans le secteur Nord Venzolasca, une coque de protection du câble, d'une dimension de 30cm de largeur, peut être installée. Dans le secteur de Bonifacio, ce dispositif de protection est interdit.

27-2-2-5 Travaux de forage

Lors des opérations de forage dirigé, il est procédé à l'injection d'un fluide composé d'eau et de bentonite (argile minérale naturelle) afin de lubrifier la tête de forage. Le seul déversement de matériaux en mer se produit lors de la sortie du forage « pilote », et ne concerne que le dernier mètre. Les matières expulsées, plus lourdes que l'eau, se déposent sur le fond. Elles sont aspirées par un dispositif de pompage, récupérées sur la barge pour être éliminées en décharge agréée.

27-2-2-6 Travaux de comblement de la tranchée d'ensouillage

Dans le cas où la re-déposition naturelle de sédiments n'est pas suffisante, il est procédé à un apport de matériaux afin de combler la tranchée. Ces matériaux peuvent être de deux types :

- des enrochements en harmonie avec les roches locales sont utilisés au niveau des zones rocheuses ;
- des sacs biodégradables de sable, au niveau des zones sableuses, dont les caractéristiques granulométriques et physiques auront été validées par les services de l'État.

27-2-2-7 Modalités de retrait des câbles SACOI2

Le retrait des câbles SACOI 2 sera réalisé au niveau des substrats meubles et visé pour les zones à fort enjeu écologique, comme la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et le Parc marin du Cap Corse et de l'Agriate. Les modalités techniques de retrait des câbles électriques sont compatibles avec les techniques disponibles, adaptées à la nature des sols marins et des enjeux écologiques identifiés :

- Dans le substrat meuble, une méthode conventionnelle est mise en œuvre ; elle vise au retrait des câbles par enroulement, depuis le navire.

- *Dans les secteurs à habitats sensibles (herbiers,...), Il est mis en place un protocole de retrait dit « doux », avec notamment l'aide de plongeurs scaphandriers, qui coupent le câble et le soulèvent au fur et à mesure à l'aide de parachutes. Le cas échéant, une solution de maintien ponctuel peut être envisagée lorsque les câbles sont totalement recolonisés par l'herbier (zone de recolonisation sous roche par exemple). Dans ce cas, la décision du maintien est prise en accord avec le gestionnaire de l'aire marine protégée et sur la base d'études complémentaires menées en lien avec l'Université de Corse. Il s'agit de s'assurer de la mise en œuvre de ce retrait réponde parfaitement aux objectifs de préservation des sites et des biocénoses sensibles (herbiers notamment). Cette étude est transmise aux services de l'État.*

27-2-2-8 Dispositif de transplantation des rhizomes

Un dispositif d'aide à la recolonisation est mis en place sur les portions potentiellement impactées par le retrait. Les rhizomes en bon état sont récoltés et maintenus en eau avant repiquage selon la méthode d'Heike. L'objectif étant de conserver un maximum de connexions avec l'herbier adjacent et de les refixer après enlèvement du câble.

27-2-2-9 Suivi de la turbidité

Lors de travaux dans les secteurs où sont présents des habitats sensibles (herbiers posidonie et cymodocée, coralligène, rhodolithes), un suivi de la turbidité est mis en œuvre. Il comprend :

- une veille visuelle du plan d'eau afin de s'assurer de l'absence de propagation de matériaux fins hors de la zone de travaux ;
- des mesures de turbidité dans la zone d'influence des travaux, réalisées à l'aide d'un turbidimètre de terrain à mi-profondeur. La mesure avant démarrage des travaux est la valeur de référence (état initial). En cas de dépassement de 30 % de cette valeur, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30% de la valeur de référence).

L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevées dans le cadre de ces suivis est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet, et tenu à la disposition des services de l'État.

27-2-2-10 Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles et autres incidents

Excepté le rejet de matériaux provenant des travaux de forage, aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbure ou de tout autre produit polluant pour l'environnement.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

En cas d'incidents conduisant, lors du chantier, à la chute d'éléments ou de matériels endommagés et emportés par la houle, des dispositions devront être prises afin de retirer dans les meilleurs délais ces matériaux et matériels du milieu marin.

27-2-2-11 Risque météorologique

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de tempête ou de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues.

27-2-2-12 Gestion des espèces exotiques envahissantes (*Caulerpa cylindracea* notamment)

Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes venues d'ateliers maritimes précédents, les mesures suivantes sont appliquées :

- les équipements (systèmes d'ancrage des barges,...) et engins de chantiers sont préalablement nettoyés avant leur utilisation ;
- des opérations de vérification et de ramassage de fragments d'algues disséminés pendant le chantier sont régulièrement effectués ;
- les fragments d'algues récupérés sont placés dans des containers étanches correctement fermés et éliminés à terre.

27-2-2-13 Désignation d'un responsable « environnement »

Un responsable « environnement » avec toutes les compétences requises en écologie marine et en environnement accompagne le maître d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux. A ce titre, il assure un rôle d'appui et de conseil d'expert auprès de l'ensemble de ces acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux.

Il assure également la formation et la sensibilisation du personnel pour veiller à la bonne application des dispositions de préservations du milieu marin.

Le responsable « environnement » transmet à l'issue des différentes phases de travaux, un rapport comprenant a minima :

- un descriptif des modalités techniques de mises en œuvre et d'exécution des travaux ;
- les moyens matériel et humain engagés ;
- les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin ;
- les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.

27-2-2-14 Sensibilisation-communication

En lien avec les gestionnaires des aires marines protégées et conformément à leur programme d'actions, il est mis en place des opérations de communication et de sensibilisation à la préservation des écosystèmes marins, à destination notamment des scolaires et du grand public.

27-2-2-15 Observations d'animaux protégés ou remarquables

En cas d'observations de tortues marines (notamment la Tortue caouanne, *Caretta caretta*), de cétacés, d'Ange de mer commun (*Squatina squatina*), qu'ils soient en bonne santé ou en difficulté ou blessé, il est procédé à la localisation par relevé GPS de ces individus et à la transmission de ces informations de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et/ou le Parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate (PNMCCA) et/ou de l'association « Cétacés Association Recherche Insulaire » (CARI).

27-2-3 : Conditions de la dérogation marine en phase post-travaux :

27-2-3-1 Suivi des installations

A l'issue des travaux, des plongées de vérification et de contrôle sont effectuées à T0 (+3mois), T+1 an, T+3 ans, et T+5 ans afin de s'assurer de la bonne implantation des câbles et de l'absence de ragage sur l'herbier. En complément de ces investigations et durant la même période, un suivi de la bonne recolonisation de l'herbier de Posidonie au niveau des câbles est menée.

27-2-3-2 Suivi des rhizomes transplantés

Dans les secteurs où le câble SACOI2 a été retiré, il est mis en place un suivi de l'herbier repiqué/transplanté à T0, T+1 an, T+3 ans et T+5 ans.

27-2-3-3 Mesures de compensations

- Secteur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio

Dans le secteur des îles Lavezzi, il est procédé, en lien avec le gestionnaire de la réserve et en cohérence avec le plan de gestion, à la réalisation des études et à l'installation une zone de mouillage et d'équipements légers éco-conçue (vis harmony, scellement chimique, etc) afin de résorber l'impact du mouillage sur les biocénoses marines. Cette mesure s'accompagne d'un nettoyage des fonds marins autour du site de mouillage ainsi que de la réalisation d'état initial de la vitalité de l'herbier à cet endroit.

- Secteur du Sud de Bastia

Il est procédé aux études (environnementale, géotechnique, hydrodynamique, etc), au dimensionnement et à l'obtention des autorisations nécessaires à l'installation d'un coffre éco-conçu pour l'amarrage des navires gaziers ou pétroliers en attente, en dehors des zones d'habitats à fort enjeu comme les herbiers à Posidonie. Cette mesure s'accompagne du nettoyage des fonds marins dans la zone considérée et à la réalisation d'un état initial de l'herbier avant la mise en place de cette installation ainsi que du suivi de cet herbier et de l'ensemble de la faune et de la flore à T+1 an, T+3 ans et T+5 ans.

Chaque protocole est validé en amont par les services de l'État en charge de l'environnement marin ainsi que par les gestionnaires des aires marines protégées concernés.

TITRE 5 – ENJEUX PAYSAGERS- SITES CLASSES

Pour l'ensemble des travaux, les principes suivants doivent être appliqués :

- utilisation en priorité des infrastructures existantes afin d'éviter l'incidence sur de nouveaux milieux.
- modification de l'état des lieux au minimum afin de limiter les impacts
- remise en état des zones de chantier après travaux

Si la réalité du terrain nécessite la modification des scénarios de réalisation de travaux, une nouvelle version doit être présentée et validée par la DREAL de Corse avant travaux. Le scénario ajusté devra soit générer moins d'impact que le scénario initial, soit justifier cet écart pour des raisons techniques ou organisationnelles.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère des travaux, les prescriptions à suivre sont les suivantes :

Article 28 : Pose de nouvelles lignes souterraines

Les tranchées seront réalisées de telle sorte à réduire leur largeur au minimum et positionnées le plus près possible des bords de chaussées. La teinte du revêtement final doit être similaire à celui de la chaussée.

Article 29 : Zones de défrichements, pistes d'accès aux pylônes, création de plateformes

Les travaux d'accès aux pylônes seront réalisés à partir de pistes existantes, les travaux seront limités à des comblements d'ornières, d'élagage et de défrichement, sans modifier le gabarit initial des pistes (3,5 m en moyenne). Une attention particulière sera donnée aux pistes des pylônes qui subissent le plus de travaux (déplacement, remplacement par un gabarit plus gros, rehaussement...) de par l'utilisation d'engins de chantier lourds et de grandes dimensions (grue de levage, toupie béton...).

Les plateformes réalisées au pied des pylônes (150 à 200 m² par pylône) pour l'assemblage du nouveau support, la dépose de l'ancien pylône, l'installation d'une grue mobile pour le levage du pylône et l'entreposage des matériaux nécessaires aux travaux, ne seront pas bétonnées, ni artificialisées et positionnées au plus près des pistes d'accès et des zones situées au pied des pylônes. Après les travaux, ces plateformes seront remises à leur état initial.

Les défrichements prévus sont limités aux emprises de la demande d'autorisation environnementale complétée y compris les éléments au titre 4 du présent arrêté relatif à la demande de la dérogation des espèces protégées.

Lorsque la surface de la zone de défrichement est conséquente > 500 m² un état des lieux avant/après travaux doit être transmis à la DREAL de Corse. Cela concerne les pylônes n° 23 (552 m²), 71 (828 m²), 96 (551 m²), 109 (594 m²), 111 (551 m²), 128 (787 m²), 134 (583 m²), 202 (565 m²), 231 (867 m²), 262 (569 m²).

Lorsque la zone de défrichement est > 1000 m² et/ou en covisibilité avec les lieux de vie et de circulation, une revégétalisation devra être envisagée (sauf en cas de démonstration à la DREAL de l'absence de covisibilité). Les plus gros sujets devront être transplantés et replantés après chantier. Un état des lieux avant/après travaux doit être transmis à la DREAL de Corse. Cela concerne les pylônes n° 49 (944 m²), 60 (1380 m²), 90 (1001 m²), 94 (2676 m²), 170 (1051 m²), 225 (624 m²), 240 (2001 m²), 242 (1051 m²), 263 (2142 m²).

Pour toutes les zones de défrichements qui concernent les pylônes BAL- à déposer, dont l'emprise est > 1000 m², un état des lieux avant/après travaux doit être transmis à la DREAL .

Article 30 : Déplacement, suppression, modification, et entretien des pylônes

Les travaux des 65 % des pylônes de la ligne aérienne entre Lucciana et Bonifacio, considérés comme des travaux d'entretien légers, consistent uniquement à permettre l'accès à un véhicule de gabarit moyen, au pied du pylône, soit une largeur de piste de 2,5 m maximum.

Pour les travaux d'accès des 35 % des pylônes restant qui nécessitent l'intervention d'engins de chantier avec l'aménagement de plateformes, se référer à l'article 29.

Concernant les 29 pylônes du secteur central de la Plaine Orientale qui ont fait l'objet d'une analyse du champ de visibilité (dont 19 pylônes remplacés avec une augmentation de la hauteur existante pour 10 d'entre eux), il est attendu :

1. Pour les pylônes jugés les plus impactants qui ont fait l'objet d'un photomontage : un état des lieux avant/après sur le site du pylône, mais aussi des photographies prises aux mêmes points de vue que sur les photomontages pour permettre de comparer aux photomontages présentés avant travaux :
 - le pylône n°242, qui sera déplacé et fait l'objet d'un rehaussement de 4,5, pour sa proximité avec le centre-ville de Penta-di-Casinca à environ 160 m au Sud-Est et qui sera potentiellement perceptible par de nouveaux bâtis existants.
 - le pylône n°264, qui sera déplacé et fait l'objet d'un rehaussement de 8,6 m, pour sa proximité avec des bâtis à moins de 500 m est visible depuis la RT11, dont un site EDF est à environ 50 m au nord-ouest et qui sera potentiellement perceptible par de nouveaux bâtis existants.
 - le pylône n°154, qui sera déplacé et fait l'objet d'un rehaussement de 5,5 m, pour sa proximité avec des bâtis à plus de 500 m.
 - le pylône n°200, qui sera déplacé et fait l'objet d'un rehaussement de 5,5 m, pour sa vue panoramique sur le village de Linguizzetta (bâtis à plus de 500 m).
 - le pylône n°67, qui sera déplacé et fait l'objet d'un rehaussement de 0,5 m, pour sa proximité avec le site mégalithique du Castellu d'Arragio, très touristique, et à proximité des habitations.
2. Pour les pylônes n'ayant pas été sélectionnés pour faire l'objet d'un photomontage, mais dont les travaux sont conséquents : un état des lieux avant/après travaux, répartis selon les critères d'exposition visuel :

Les pylônes à exposition forte à proximité d'un groupe de bâtis à moins de 500 m :

- P220 : déplacé et rehaussé de 5,50 m, avec des habitations à environ 120 m à l'Ouest (habitation isolée) et 280 m au Nord (lotissements).
- P257 : non déplacé mais rehaussé de +1.4m, avec des habitations à environ 50 m au nord, au nord-ouest et au sud (lotissements).

- P227 : non déplacé mais rehaussé de +2.8m, en zone périurbaine avec des habitations à environ 15 m à l'Est et 30 m au Sud (lotissements)
- PYL66 : rehausse de 1,50 m de la structure d'un pylône avec des habitations à environ 90 m au Nord et au Sud-Est (lotissements)

Les pylônes visibles depuis une route fréquentée à proximité de bâtis isolés à moins de 500 m :

- P180 (pylône déplacé, rehaussé de +5.5m et situé à proximité d'une carrière),
- P173 (non déplacé mais rehaussé de +1.4m, à proximité d'un hangar).

Les pylônes à proximité de bâtis isolés à moins de 500 m :

- P186 (rehaussé de +1,4m),
- P185 (rehaussé de +2,8m),
- P184 (déplacé et rehaussé de +4m),
- P174 (non déplacé mais rehaussé de +2.8m),
- P86 (non déplacé mais rehaussé de +1,5m),
- P54 (non déplacé mais rehaussé de +2,8m), P49 (déplacé et rehaussé de +0,4m),
- PYL5
- Le pylône 254 ne sera ni déplacé ni rehaussé

Les travaux des pylônes P227, P225, P49 et P39, situés à proximité immédiate de chemins de randonnées veilleront à préserver les sentiers en l'état. De même, les pistes d'accès aux pylônes P109, P30 et P29 qui empruntent pour partie deux chemins de randonnées (le sentier entre Cala d'Oru et le village de Sari-Solenzara ainsi que le sentier reliant Canavaccia (Sotta) au massif de Frasselli (Bonifacio) seront remis à leur état initial après travaux.

Les pylônes doivent avoir un rendu mat (non brillant) et selon les cas les teintes doivent être :

- de RAL 7040 Gris fenêtre pour les pylônes isolés, très visibles dans le paysage, avec un faible couvert végétal
- de RAL 7022 gris terre d'ombre lorsque le couvert végétal est dense

Les fondations des pylônes remplacées qui ne seront pas réutilisées doivent être retirées du site, les déchets et gravats tels que les armatures métalliques de l'ancien pylône, les cornières, chaînes d'isolateurs... seront évacués du site et recyclés dans les lieux appropriés.

Article 31 : Zone de Bonifacio

Concernant le poste de transition de Bonifacio, une étude d'intégration paysagère sera présentée à la DREAL avec les éléments suivants : le devenir de la végétation actuellement en place, le type et essences des plantes présentes et importées, leur nombre, le protocole de plantation et d'entretien. Ces éléments feront l'objet d'une validation par la DREAL de Corse avant travaux.

La plateforme créée, des travaux sur terre, nécessaire aux travaux de forages dirigés, située hors site classé, à proximité immédiate du poste de transition existant doit être remise à son état initial après travaux dont les résultats sont transmis à la DREAL de Corse.

Depuis le poste de transition, le chemin privé aménagé, d'accès à la plage qui passe devant les habitations, ne doit pas être modifié, ainsi que les murs de pierres sèches qui bordent le chemin (partie gauche quand on descend vers la plage).

Le patrimoine verniculaire présent sur le tracé de la ligne électrique doit être identifié et préservé (constructions en pierre sèche à vocation agropastorale, jardins clos délimités par de hauts murs dits « tramizi », des baracun...).

TITRE 6 : AUTORISATIONS DE DÉFRICHEMENT

Article 32 : Autorisation

Une cartographie définissant les secteurs autorisés à être défrichés est présentée en annexes 2 et 3.

Article 33 : Indemnité financière

Le bénéficiaire s'acquitte de l'obligation de réalisation de travaux de boisement ou reboisement en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité financière, dont le montant est de 10 537€ en Corse du Sud et de 35 669€ en Haute-Corse.

➤ Ce versement à lieu dans les deux mois suivant l'émission du titre de paiement.

Article 34 : Compensation liée à l'autorisation de défrichement

En application du 1° de l'article L341-6 du Code forestier, la société TERNIA doit exécuter à titre de compensation et sur une autre ou d'autres parcelles, des travaux de boisement ou reboisement sur :

- une surface de 11669 m² ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant de 10 537 € en Corse du Sud.

- une surface de 39501 m² ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant de 35 669 € en Haute-Corse.

Conformément à l'article D341-7-2 du Code forestier, ces travaux devront être exécutés dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de boisement, reboisement ou amélioration sylvicole et les montants unitaires à prendre en compte pour le calcul du montant équivalent de travaux d'amélioration sylvicole sont définis aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas porter sur des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des cinq dernières années ;
- ne pas porter sur des surfaces concernées par une obligation de même nature que la compensation prévue par un autre texte législatif ou réglementaire ;

- être conformes pour tous les types de forêt aux orientations régionales forestières, au schéma régional de gestion sylvicole (pour les terrains privés) et au schéma régional d'aménagement (pour les terrains des collectivités et personnes morales de droit public).

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

À défaut de pouvoir exécuter physiquement les travaux définis au 3^e § de l'article 34 et conformément à la possibilité offerte par le 3^e § de l'article L341-6 du Code forestier, la société TERNA Spa peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité financière équivalente, dont le montant est équivalent à celui défini au 1^{er} § de l'article 34, soit **46 206 €**.

La société TERNA Spa dispose d'un délai maximal de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud et à la direction départementale des territoires de Haute-Corse un acte d'engagement à réaliser les travaux définis ci-dessus ou un acte d'engagement à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité financière définie ci-dessus.

À défaut de réponse dans le délai fixé, l'indemnité financière est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine

Article 35 : Validité de l'autorisation de défrichement

En cas de non-exécution, dans le délai maximum de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, des travaux prescrits à l'article 32, les surfaces défrichées doivent être rétablies en nature de bois et de forêts à compter de la mise en demeure établie par la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud qui en fixe le délai (trois ans maximum) conformément aux articles L341-8 et R341-8 du Code forestier. En cas de non réalisation constatée des mesures et des travaux nécessaires au rétablissement des terrains en nature de bois et de forêt, il sera fait application de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 36 : Changement d'affectation

Le détenteur de l'autorisation devra déclarer la nature du changement d'affectation du sol auprès des services fiscaux de chaque département (service du cadastre – DRFiP) à l'aide du formulaire Cerfa 10517*02.

TITRE 7 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 37 : Suivi des nuisances sonores ARS

La société Terna Spa doit respecter les prescriptions de l'arrêté 2007 345 15 du 11 décembre 2007 de l'ARS définissant les dispositions à inclure dans la conception de l'ouvrage, la conduite et la finition des chantiers.

Article 38 : Suivi du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif permettant d'assurer régulièrement l'information environnementale des riverains durant les travaux. Un interlocuteur unique peut être sollicité par les personnes intéressées.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur la qualité des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition de la DDT de la Haute-Corse et des services de contrôle.

À la fin des travaux, il adresse aux préfets le compte rendu de chantier à l'adresse mail suivante : ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six (6) premiers mois, puis tous les trois (3) mois.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Clauses de sûreté de mise en œuvre des mesures compensatoires

Conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation se traduisent par des obligations de résultats, à minima absence de perte nette de biodiversité et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article 40 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les obligations en termes de suivi environnemental et de gestion des sites de compensation peuvent s'imposer au-delà de la durée de l'autorisation, suivant les conditions prévues dans le cadre du présent arrêté ou du dossier.

L'arrêté d'autorisation environnementales cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. La demande de prorogation de délai doit être effectuée avant son échéance, par le maître d'ouvrage auprès du préfet.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 41 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets et au préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents du fait des travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 42 : Cessation d'activités et remise en état des lieux

La cessation définitive de l'exploitation ou le changement d'affectation des ouvrages fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, au plus tard un mois avant cette cessation.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement. Il informe les préfets de la cessation de l'activité et des mesures prises. Les préfets peuvent à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Les préfets peuvent émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Article 43 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux préfets de la Haute-Corse par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 44 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier peuvent, à tout moment pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels et documentaires. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Article 45 : Information préalable des entreprises par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Article 46 : Accès aux installations et exercice des missions de police administrative

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 47 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 49 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes pour y être consultée.

- la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par le projet, un procès verbal de l'accomplissement cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement.
- la présente autorisation est publiée sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Corse et de la Corse du sud pour une durée minimale de 4 mois.

L'arrêté valant autorisation de défrichement doit également faire l'objet, par les soins de la société TERNA Spa, d'un affichage :

- sur chaque zone, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée de ceux-ci ;
- à la mairie des communes concernées, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant deux mois minimum.

Article 50 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia territorialement compétent.

Conformément à l'article R311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification au pétitionnaire ou de la publication pour les tiers du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 51 : Exécution

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, le préfet maritime, les maires des communes concernées, TERNA Spa, les présidents d'EPCI et la Collectivité de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse du Sud, la directrice départementale de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 AOUT 2023

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rienne LARREY

Fait à Bastia, le 02 AOUT 2023

Le Préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Yves DAREAU

- ANNEXE 1 : Tableaux récapitulatifs des documents à transmettre aux services de l'État avant-
pendant-après travaux :
 - 1-Éléments préalables à transmettre aux services de l'État avant démarrage des travaux.
 - 2-Éléments préalables à transmettre aux services de l'État pendant les travaux.
 - 3-Éléments préalables à transmettre aux services de l'État en phase d'exploitation.

- ANNEXE 2 : Cartes récapitulatives des zones de défrichement autorisées par pylône Corse-du-
Sud.

- ANNEXE 3 : Cartes récapitulatives des zones de défrichement autorisées par pylône Haute-
Corse.